

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/13989
9 juin 1980

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS



LETTRE DATEE DU 9 JUIN 1980, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le 24 mai 1980, la Cour internationale de Justice a rendu son arrêt en
l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran
(Etats-Unis d'Amérique c. Iran). Conformément à l'article 95, paragraphe 3 de son
règlement, la Cour a communiqué le texte de son arrêt aux parties, au Secrétaire
général, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la
Cour.

Au nom des Etats-Unis je demande que le texte de l'arrêt de la Cour inter-
nationale de Justice soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Donald F. McHENRY

Annexe

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNEE 1980

24 mai 1980

AFFAIRE RELATIVE AU PERSONNEL DIPLOMATIQUE
ET CONSULAIRE DES ETATS-UNIS A TEHERAN

(ETATS-UNIS D'AMERIQUE c. IRAN)

Article 53 du Statut - Preuve des faits - Recevabilité de l'instance - L'existence d'un différend politique plus large ne fait pas obstacle à l'instance judiciaire - La procédure devant le Conseil de sécurité n'a pas d'effet restrictif pour la Cour - Commission d'établissement des faits instituée par le Secrétaire général.

Compétence de la Cour - Protocoles de signature facultative aux conventions de Vienne de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires - Traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 (Etats-Unis/Iran) - Disposition permettant de saisir la Cour du différend à moins que les parties ne conviennent "de le régler par d'autres moyens pacifiques" - Droit d'introduire une requête unilatérale - Les contre-mesures empêchent-elles d'invoquer le traité d'amitié ?

Responsabilité de l'Etat pour violation des conventions de 1961 et 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires - Faits de personnes n'agissant pas pour le compte de l'Etat - Ces faits ne sont pas imputables à l'Etat - Manquement à l'obligation de protéger commis par l'Etat - Décision ultérieure de perpétuer, au nom de l'Etat, la situation ainsi créée - Utilisation de la situation comme moyen de contrainte.

Problème de la justification possible du comportement de l'Etat du fait de circonstances spéciales - Remèdes en cas d'abus prévus par le droit diplomatique.

Effet cumulatif de violations successives d'obligations internationales - Caractère fondamental du droit diplomatique et consulaire.

ARRET...

ARRET

Présents : Sir Humphrey WALDOCK, Président; M. ELIAS, Vice-Président;
MM. FORSTER, GROS, LACIS, MOROZOV, NAGENDRA SINGH, RUDA,
MOSLER, TARAZI, ODA, AGO EL-ERIAN, SETTE-CANARA, BAXTER,
Juges; M. AQUARONE, Greffier.

En l'affaire relative au personnel diplomatique et consulaire des
Etats-Unis à Téhéran,

entre

les Etats-Unis d'Amérique,

représentés par

l'Honorable Roberts B. Owen, conseiller juridique du département d'Etat,
comme agent;

S.Exc. Mne Geri Joseph, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique aux
Pays-Bas,

comme agent adjoint;

M. Stephen M. Schwebel, conseiller juridique adjoint du département d'Etat,
comme agent adjoint et conseil;

M. Thomas J. Dunnigan, conseiller de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique,
comme agent adjoint;

assistés par

M. David H. Small, assistant du conseiller juridique du département d'Etat,

M. Ted L. Stein, avocat-conseil au département d'Etat,

M. Hugh V. Simon Jr., deuxième secrétaire de l'ambassade des Etats-Unis
d'Amérique,

comme conseillers,

et

la République islamique d'Iran,

LA COUR

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

1. Le 29 novembre 1979 le conseiller juridique du département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique a remis au Greffier une requête introduisant une instance contre la République islamique d'Iran au sujet d'un différend relatif à la prise et à la détention en otages de membres du personnel diplomatique et consulaire et de certains autres ressortissants des Etats-Unis.

2. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut et à l'article 38, paragraphe 4, du Règlement de la Cour, la requête a été immédiatement communiquée au Gouvernement de l'Iran. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les Membres des Nations Unies et les autres Etats admis à ester devant la Cour ont été informés de la requête.

3. Le 29 novembre 1979, jour du dépôt de la requête, le Gouvernement des Etats-Unis a déposé au Greffe de la Cour une demande en indication de mesures conservatoires fondée sur l'article 41 du Statut et l'article 73 du Règlement. Par ordonnance du 15 décembre 1979 la Cour, statuant à l'unanimité, a indiqué des mesures conservatoires en l'instance.

4. Par ordonnance du Président de la Cour prise le 24 décembre 1979, la date d'expiration des délais a été fixée au 15 janvier 1980 pour le dépôt du mémoire des Etats-Unis et au 18 février 1980 pour le dépôt du contre-mémoire de l'Iran, étant entendu que, si l'Iran désignait un agent pour comparaître devant la Cour et présenter des observations sur l'affaire, il lui serait loisible de demander que cette dernière date soit reconsidérée. Le mémoire des Etats-Unis a été déposé le 15 janvier 1980, dans le délai fixé, et a été communiqué au Gouvernement de l'Iran; ce gouvernement n'a pas déposé de contre-mémoire et n'a pas non plus nommé d'agent ni demandé que la date d'expiration soit reconsidérée.

5. L'affaire s'est ainsi trouvée en état le 19 février 1980, le lendemain du jour où expirait le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire de l'Iran. Dans des circonstances qui sont expliquées aux paragraphes 41-42 ci-après, et les parties ayant été dûment avisées, le début de la procédure orale a été fixé au 18 mars 1980; des audiences publiques ont eu lieu les 18, 19 et 20 mars 1980, durant lesquelles la Cour a entendu les plaidoiries de l'agent et du conseil des Etats-Unis; le Gouvernement de l'Iran n'était pas représenté à ces audiences. Des membres de la Cour ont adressé des questions à l'agent des Etats-Unis durant et après les audiences; il y a été répondu soit oralement à l'audience soit par écrit, conformément à l'article 61, paragraphe 4, du Règlement.

6. Le 6 décembre 1979 le Greffier a adressé la notification prévue à l'article 63 du Statut aux Etats qui, selon les renseignements fournis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que dépositaire, étaient parties à une ou plusieurs des conventions et protocoles suivants :

- a) la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques;
- b) le protocole de signature facultative à cette convention concernant le règlement obligatoire des différends;
- c) la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires;
- d) le protocole de signature facultative à cette convention concernant le règlement obligatoire des différends;
- e) la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques.

7. La Cour, après s'être renseignée à ce sujet auprès du Gouvernement des Etats-Unis et avoir donné au Gouvernement de l'Iran la possibilité de faire connaître son opinion, a décidé, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Règlement que des exemplaires des pièces de procédure et des documents annexés seraient tenus à la disposition du public à dater du 25 mars 1980.

8. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été déposées au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

dans la requête :

"les Etats-Unis demandent à la Cour de dire et juger :

1) que, en tolérant, en encourageant et en s'abstenant de prévenir et de réprimer le comportement décrit dans l'exposé des faits qui précède, le Gouvernement de l'Iran a violé ses obligations juridiques internationales à l'égard des Etats-Unis telles qu'elles résultent

- des articles 22, 24, 25, 27, 29, 31, 37 et 47 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques,
- des articles 28, 31, 33, 34, 36 et 40 de la convention de Vienne sur les relations consulaires,
- des articles 4 et 7 de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques,
- des articles II, paragraphe 4, XIII, XVIII et XIX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran,

- des articles 2, paragraphes 3 et 4, et 33 de la Charte des Nations Unies;

- b) que, conformément aux obligations juridiques internationales mentionnées ci-dessus, le Gouvernement de l'Iran a l'obligation formelle d'assurer la libération immédiate de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont actuellement détenus dans le bâtiment de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de faire en sorte que toutes ces personnes et tous les autres ressortissants des Etats-Unis en Iran soient autorisés à quitter l'Iran en sécurité;
- c) que le Gouvernement de l'Iran doit réparation aux Etats-Unis, sur la base de leur droit propre et dans l'exercice de leur droit de protection diplomatique à l'égard de leurs ressortissants, en raison des violations susmentionnées par l'Iran de ses obligations juridiques internationales envers les Etats-Unis, le montant devant être déterminé par la Cour;
- d) que le Gouvernement de l'Iran remette aux autorités compétentes iraniennes aux fins de poursuites les personnes responsables des infractions commises contre le bâtiment et le personnel de l'ambassade des Etats-Unis et contre le bâtiment des consulats des Etats-Unis";

dans le mémoire :

"Le Gouvernement des Etats-Unis prie respectueusement la Cour de dire et juger :

- a) que, en permettant, en tolérant, en encourageant, en adoptant, en s'efforçant d'exploiter et en s'abstenant de prévenir et de réprimer le comportement décrit dans l'exposé des faits, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a violé ses obligations juridiques internationales à l'égard des Etats-Unis telles qu'elles résultent :

- des articles 22, 24, 25, 26, 27, 29, 31, 37, 44 et 47 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques,
- des articles 5, 27, 28, 31, 33, 34, 35, 36, 40 et 72 de la convention de Vienne sur les relations consulaires,
- des articles II, paragraphe 4, XIII, XVIII et XIX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires entre les Etats-Unis et l'Iran,
- des articles 2, 4 et 7 de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

- b) que, conformément aux obligations juridiques internationales mentionnées ci-dessus :

- 1) le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit immédiatement faire en sorte que les locaux de l'ambassade, de la chancellerie et des consulats des Etats-Unis soient remis en possession des autorités des Etats-Unis et placés sous leur contrôle exclusif, et doit assurer leur inviolabilité et leur protection effective conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;

- ii) le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit assurer la libération immédiate et sans aucune exception de tous les ressortissants des Etats-Unis qui sont ou ont été détenus à l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique ou au ministère des affaires étrangères à Téhéran ou qui sont ou ont été détenus en otages ailleurs, et accorder pleine protection à ces personnes conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général;
 - iii) le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit désormais reconnaître à tous les membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la protection, les privilèges et les immunités auxquels ils ont droit conformément aux traités en vigueur entre les deux Etats et au droit international général, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle et la liberté et les moyens de quitter le territoire iranien;
 - iv) le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit, en reconnaissant aux membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis la protection, les privilèges et les immunités auxquels ils ont droit, notamment l'immunité à l'égard de toute forme de juridiction criminelle, faire en sorte qu'aucun d'eux ne soit contraint de comparaître comme accusé ou comme témoin, déclarant, source d'information, ou à tout autre titre, dans une instance, officielle ou non, entamée par le Gouvernement de l'Iran ou avec son acquiescement, quelle que soit la dénomination de cette instance : 'procès', 'jury d'accusation' ou 'commission internationale', etc.;
 - v) le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit déférer aux fins de poursuite à ses autorités compétentes ou extradier aux Etats-Unis les responsables des infractions commises contre le personnel et les locaux de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis en Iran.
- c) qu'en vertu de leur droit propre et dans l'exercice de leur droit de protection diplomatique de leurs ressortissants détenus en otages les Etats-Unis d'Amérique ont droit à ce que la République islamique d'Iran leur verse, à raison des violations des obligations juridiques internationales susvisées dont elle est tenu à leur égard, une réparation dont la Cour déterminera le montant à un stade ultérieur de la procédure."

9. A l'issue de la procédure orale, des conclusions écrites ont été déposées au Greffe au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conformément à l'article 60, paragraphe 2, du Règlement; copie en a été transmise au Gouvernement de l'Iran. Ces conclusions sont identiques à celles qui figurent dans le mémoire des Etats-Unis.

10. Aucune pièce écrite n'a été déposée par le Gouvernement de l'Iran et celui-ci ne s'est pas fait représenter à la procédure orale, aucune conclusion n'a donc été présentée en son nom. Toutefois, l'attitude de ce gouvernement a été définie dans deux communications adressées à la Cour par le ministre des affaires étrangères d'Iran; la première consiste en une lettre du 9 décembre 1979 transmise par télégramme le même jour, dont le texte intégral est reproduit dans l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 1979 (C.I.J. Recueil 1979, pages 10-11); la deuxième est une lettre du 16 mars 1980 transmise par télex et reçue le 17 mars 1980, dont le texte, très proche de celui de la lettre du 9 décembre 1979, est reproduit ci-après :

"J'ai l'honneur d'accuser réception des télégrammes concernant la réunion, le 17 mars 1980, de la Cour internationale de Justice, sur requête du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et de vous exposer ci-dessous encore une fois la position du Gouvernement de la République islamique d'Iran à cet égard :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à exprimer le respect qu'il voue à la Cour internationale de Justice et à ses distingués membres pour l'oeuvre par eux accomplie dans la recherche de solutions justes et équitables aux conflits juridiques entre Etats et à attirer respectueusement l'attention de la Cour sur les racines profondes et l'essence même de la révolution islamique de l'Iran, révolution de toute une nation opprimée contre les oppresseurs et leurs maîtres, et dont l'examen des multiples répercussions relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran estime que la Cour ne peut et ne doit se saisir de l'affaire qui lui est soumise par le Gouvernement d'Amérique, et de façon fort révélatrice, limitée à la soi-disant question des 'otages de l'ambassade américaine à Téhéran'.

Cette question, en effet, ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble dont elle ne saurait être étudiée séparément et qui englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continuelles par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, d'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires.

Le problème en cause dans le conflit existant entre l'Iran et les Etats-Unis ne tient donc pas de l'interprétation et de l'application des traités sur lesquels se base la requête américaine, mais découle d'une situation d'ensemble comprenant des éléments beaucoup plus fondamentaux et plus complexes. En conséquence, la Cour ne peut examiner la requête américaine en dehors de son vrai contexte à savoir l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les Etats-Unis au cours de ces vingt-cinq années.

En ce qui concerne la demande de mesures conservatoires, telle que formulée par les Etats-Unis, elle implique en fait que la Cour ait jugé de la substance même de l'affaire qui lui est soumise, ce que celle-ci ne saurait faire sans violer les normes qui régissent sa compétence, d'autre part, les mesures conservatoires étant par définition, destinées à protéger les intérêts des parties en cause, elles ne pourraient avoir le caractère unilatéral de la requête présentée par le Gouvernement américain."

Les questions soulevées dans ces deux communications seront examinées plus loin dans le présent arrêt (paragraphes 33-38 et 81-82).

*

* * *

11. La position adoptée par le Gouvernement de l'Iran à l'égard de la présente instance entraîne l'application de l'article 53 du Statut, en vertu duquel la Cour doit s'assurer notamment que les conclusions du demandeur sont fondées en fait. Comme la Cour l'a dit à propos de cet article en l'affaire du Détroit de Corfou, une telle obligation s'entend dans certaines limites :

"Tout en prescrivant ainsi à la Cour de procéder à un examen des conclusions de la Partie comparante, l'article 53 n'a pas pour effet de lui imposer la tâche d'en vérifier l'exactitude dans tous les détails - tâche qui, dans certains cas et en raison de l'absence de contradiction, pourrait s'avérer pratiquement impossible. Il suffit que, par les voies qu'elle estime appropriées, la Cour acquière la conviction que ces conclusions sont fondées."
(C.I.J. Recueil 1949, page 248.)

En l'espèce les Etats-Unis ont fait valoir que, par suite des événements survenus en Iran qui sont à l'origine de leurs demandes, ils n'ont pu prendre contact avec leurs représentants diplomatiques et consulaires ni avoir accès à leurs locaux et à leurs archives diplomatiques et consulaires dans ce pays; il ne leur a donc pas été possible d'apporter des preuves détaillées de certains faits survenus à partir du 4 novembre 1979. L'absence de données de fait sur le traitement et la condition des personnes détenues en otages à Téhéran a été mentionnée comme exemple. Sur ce point cependant, les Etats-Unis ont produit, sans indiquer les noms des intéressés, des copies de déclarations sous serment de six des treize otages qui ont été libérés et rapatriés aux Etats-Unis en novembre 1979 après deux semaines de détention.

12. La plupart des faits essentiels de l'affaire sont de notoriété publique et ont été largement évoqués dans la presse mondiale ainsi que dans des émissions de radiodiffusion et de télévision de l'Iran et d'ailleurs. Les Etats-Unis les ont présentés à la Cour dans leur mémoire, dans les plaidoiries de leur agent et de leur conseil et dans leurs réponses écrites à des questions de Membres de la Cour. Les annexes au

mémoire comportent de nombreux extraits de déclarations faites par des personnalités iraniennes et américaines, soit au cours de conférences de presse, soit à la radiodiffusion et à la télévision, extraits qui ont été soumis à la Cour à l'appui de la demande en indication de mesures conservatoires ou de l'exposé des faits figurant dans le mémoire. On trouve également dans celui-ci une attestation d'un haut fonctionnaire du département d'Etat des Etats-Unis qui a "la responsabilité globale, dans ce département, des questions relatives à la crise iranienne". Tout en soulignant que, dans les circonstances de l'espèce, les Etats-Unis ont dû s'appuyer sur les comptes rendus des journaux, de la radiodiffusion et de la télévision pour étayer un certain nombre des faits rapportés dans le mémoire, ce haut fonctionnaire certifie qu'autant qu'il le sache les faits exposés dans le mémoire sont exacts. En outre, après le dépôt du mémoire, les Etats-Unis ont, avec l'autorisation de la Cour, déposé un grand nombre de documents supplémentaires analogues à ceux qui avaient été soumis auparavant, afin de mettre à jour l'information dont disposait la Cour au sujet de la situation persistante caractérisée par l'occupation de l'ambassade et la détention des otages.

13. Il en résulte que la Cour dispose d'une masse de renseignements de sources diverses sur les faits et circonstances de la présente affaire, y compris de nombreuses déclarations officielles des autorités iraniennes et américaines. Pour les nouvelles d'origine iranienne transmises par les journaux, la radiodiffusion et la télévision, la Cour a dû recourir dans certains cas à des traductions en langue anglaise fournies par le demandeur. Les renseignements disponibles sont néanmoins d'une cohérence et d'une concordance totales en ce qui concerne les principaux faits et circonstances de l'affaire. La Cour les a communiqués au Gouvernement de l'Iran; ainsi que le mémoire des Etats-Unis et les comptes rendus d'audiences, sans que ce gouvernement ait opposé la moindre dénégation ou mis en doute les faits allégués par les Etats-Unis devant la Cour. En conséquence la Cour est convaincue qu'au sens de l'article 53 du Statut les allégations de fait sur lesquelles reposent les demandes des Etats-Unis en l'espèce sont fondées.

*
* * *

14. Avant d'examiner les événements du 4 novembre 1979 directement incriminés par le Gouvernement des Etats-Unis, il convient de mentionner certains autres incidents qui se sont produits auparavant. Le 14 février 1979 vers 10 h 45, pendant la période d'agitation qui a suivi en Iran la chute du gouvernement de M. Bakhtiar, dernier premier ministre nommé par le Chah, un groupe armé a attaqué et pris l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran, faisant prisonnières les soixante-dix personnes qui s'y trouvaient, y compris l'ambassadeur. Deux personnes en rapport avec le personnel de l'ambassade ont été tuées, l'ambassade a été gravement endommagée et la résidence de l'ambassadeur a souffert de certains actes de pillage. A cette occasion, bien qu'elles n'aient pu empêcher l'irruption des manifestants, les autorités iraniennes ont réagi rapidement quand l'ambassade a demandé, l'attaque étant en cours,

qu'on lui vienne en aide d'urgence. Vers midi M. Yazdi, alors vice-premier ministre, est arrivé à l'ambassade en compagnie d'un représentant de la police nationale, d'une autre personnalité et d'un contingent de gardiens de la révolution; ceux-ci ont mis fin au désordre et remis les lieux en possession des diplomates des Etats-Unis. Le 11 mars 1979, l'ambassadeur des Etats-Unis a reçu une lettre du premier ministre, M. Bazargan, en date du 1er mars, où celui-ci exprimait des regrets pour l'attaque de l'ambassade, annonçait que des dispositions avaient été prises pour prévenir la répétition d'incidents semblables et se déclarait disposé à réparer les dommages causés. Des attaques ont aussi eu lieu à la même époque contre les consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz.

15. En octobre 1979 le Gouvernement des Etats-Unis envisageait d'autoriser l'ancien chah d'Iran, qui se trouvait alors au Mexique, à se rendre aux Etats-Unis pour y subir un traitement médical. Les milieux gouvernementaux américains craignaient que, dans le climat politique qui régnait alors en Iran, l'admission de l'ancien Chah n'accroisse la tension existant entre les deux Etats et, entre autres effets, n'entreîne de nouveaux actes de violence contre l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran. Aussi fut-il décidé de demander au Gouvernement de l'Iran l'assurance qu'il accorderait à l'ambassade une protection adéquate. Le 21 octobre 1979, à une réunion à laquelle participaient le premier ministre d'Iran, M. Bazargan, le ministre des affaires étrangères, M. Yazdi, et le chargé d'affaires des Etats-Unis à Téhéran, le Gouvernement de l'Iran a été avisé de la décision de laisser entrer l'ancien Chah aux Etats-Unis et de l'inquiétude du Gouvernement des Etats-Unis quant aux réactions possibles du public à Téhéran. Lorsque le chargé d'affaires des Etats-Unis a demandé à être assuré que l'ambassade et son personnel bénéficieraient de la protection voulue, le ministre des affaires étrangères d'Iran a promis que le Gouvernement de l'Iran remplirait son obligation internationale de protéger l'ambassade. La même demande a été formulée à une nouvelle réunion qui a eu lieu le lendemain, 22 octobre, et le ministre des affaires étrangères a renouvelé ses assurances. L'ancien Chah est arrivé le même jour aux Etats-Unis. Le 30 octobre le Gouvernement de l'Iran, qui avait exprimé à diverses reprises sa ferme opposition à l'admission de l'ancien Chah aux Etats-Unis et avait prié les Etats-Unis de permettre à deux médecins iraniens de vérifier la réalité et la nature de sa maladie, a demandé aux Etats-Unis de faire en sorte qu'il retourne en Iran. Le 31 octobre le commandant de la police nationale iranienne a cependant indiqué au responsable de la sécurité de l'ambassade des Etats-Unis que la police avait reçu pour instructions de veiller à la complète protection du personnel de l'ambassade.

16. Le 1er novembre 1979, alors qu'une très grande manifestation se déroulait dans un autre quartier de Téhéran, de nombreux manifestants ont passé et repassé devant l'ambassade des Etats-Unis. Dans le cadre des dispositions de sécurité alors en vigueur, les autorités iraniennes maintenaient normalement dix à quinze agents de police en uniforme à l'extérieur de l'enceinte de l'ambassade et un détachement de gardiens de la révolution à proximité. A cette occasion le contingent habituel de police était à son poste à l'extérieur de l'enceinte, et l'ambassade a fait part au département d'Etat de sa certitude de pouvoir obtenir une protection accrue s'il en était besoin. Le chef de la police s'est

rendu en personne à l'ambassade et y a rencontré le chargé d'affaires, lequel a informé Washington que ce fonctionnaire "prenait son travail" protection de l'ambassade très au sérieux". Des appels ont été lancés par la radiodiffusion et par la personnalité qui dirigeait la prière à la manifestation principale en cours dans un autre quartier, afin que la population ne se porte pas vers l'ambassade. Pendant la journée, le nombre des manifestants devant l'ambassade s'est situé autour de cinq mille, mais les forces iraniennes de sécurité n'ont pas relâché leur protection. Le même soir, au moment où la foule se dispersait, le chef du protocole et le chef de la police iraniens ont dit au chargé d'affaires combien ils étaient soulagés que tout se fût bien passé.

17. Le 4 novembre 1979 vers 10 h 30 du matin, au cours d'une manifestation de quelque trois mille personnes, un fort groupe armé de plusieurs centaines de personnes a fait irruption dans l'enceinte de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran. Les forces de sécurité iraniennes - a-t-on dit - ont purement et simplement disparu; il est certain en tout cas qu'elles n'ont apparemment rien fait pour décourager les manifestants ou pour les empêcher de s'emparer des locaux de l'ambassade. Le groupe des envahisseurs (qui se sont qualifiés eux-mêmes depuis lors d'"étudiants musulmans partisans de la politique de l'imam" et qui seront appelés ci-après les militants) s'est introduit par la force dans l'enceinte, puis au rez-de-chaussée de la chancellerie. Plus de deux heures après le début de l'attaque, après avoir essayé de mettre le feu à la chancellerie et de découper au chalumeau les portes d'acier de l'étage supérieur, les militants ont réussi à envahir celui-ci; une heure plus tard la chambre forte principale est tombée en leur pouvoir. Les militants se sont aussi emparés des autres bâtiments sis dans l'enceinte, y compris les différentes résidences. Au cours de l'attaque tous les membres du personnel diplomatique et consulaire ainsi que les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux ont été pris en otages et détenus dans l'enceinte de l'ambassade; plus tard des membres du personnel, ainsi qu'un autre ressortissant des Etats-Unis, capturés ailleurs dans Téhéran, ont été amenés à l'ambassade et réunis aux otages.

18. Pendant les trois heures ou plus que cette attaque a duré, des appels à l'aide répétés ont été adressés de l'ambassade au ministère des affaires étrangères d'Iran et le chargé d'affaire des Etats-Unis, qui se trouvait alors au ministère des affaires étrangères avec deux autres membres de la mission, s'est aussi efforcé à plusieurs reprises, par des conversations directes, d'obtenir l'assistance des autorités iraniennes. Du ministère, il a pris contact avec le cabinet du premier ministre et avec des fonctionnaires des affaires étrangères. Il a également été demandé au chargé d'affaires d'Iran à Washington d'apporter son aide pour que cesse l'occupation de l'ambassade. Malgré ces demandes répétées, aucune force de sécurité iranienne n'a été dépêchée à temps pour prêter secours et protection à l'ambassade. En fait, lorsque des gardiens de la révolution, envoyés par le gouvernement pour "empêcher des affrontements", sont finalement arrivés sur les lieux, ils ont estimé que leur seul rôle était de "protéger la sécurité des otages et des étudiants", ainsi qu'il ressort des déclarations ultérieures du porte-parole du Gouvernement de l'Iran et d'un commandant des gardiens. Le Gouvernement de l'Iran n'a rien fait pour dégager les locaux de l'ambassade, pour délivrer les personnes prises en otages, ni pour persuader les militants de mettre fin à leur action contre l'ambassade.

19. Le matin du 5 novembre, quelques heures seulement après la chute de l'ambassade, les consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz étaient occupés à leur tour; là encore le Gouvernement de l'Iran n'a pris aucune mesure de protection. Ces consulats ayant suspendu toute activité depuis l'attaque de février 1979 (paragraphe 14 ci-dessus), aucun fonctionnaire des Etats-Unis n'y a été capturé.

20. La mission diplomatique et les postes consulaires des Etats-Unis en Iran n'ont pas été les seuls à être visés par des manifestations au cours de la période révolutionnaire dans ce pays. Le 5 novembre 1979 un groupe a envahi l'ambassade du Royaume-Uni, mais en a été chassé après une brève occupation. Le 6 novembre 1979 le consulat d'Irak à Kermanshah a été temporairement occupé, mais il a été évacué sur l'ordre de l'ayatollah Khomeini; ses locaux et les biens qui s'y trouvaient n'ont subi aucun dommage. Le 1er janvier 1980 l'ambassade de l'URSS à Téhéran a été attaquée par une foule nombreuse mais, grâce à la protection fournie par les autorités iraniennes, elle n'a pas subi de dommage important.

21. Les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran sont toujours aux mains des militants et il semble en aller de même pour les consulats de Tabriz et de Chiraz. Sur nombre total de citoyens américains capturés et retenus en otages, treize ont été libérés les 18-20 novembre 1979, mais les autres sont encore détenus à ce jour. Les treize otages libérés l'ont été à la suite d'une décision du 17 novembre 1979, par laquelle l'ayatollah Khomeini invitait les militants à "remettre au ministère des affaires étrangères les noirs et les femmes, s'il est prouvé qu'ils n'ont pas eu d'activité d'espionnage, afin qu'ils soient immédiatement expulsés d'Iran".

22. D'après les renseignements que les Etats-Unis ont fournis à la Cour, les otages encore détenus en Iran comprennent au moins vingt-huit personnes ayant la qualité dûment reconnue par le Gouvernement de l'Iran de "membres du personnel diplomatique" au sens de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, au moins vingt ayant la qualité également reconnue de "membres du personnel administratif et technique" au sens de cette convention et deux autres ressortissants des Etats-Unis n'ayant ni statut diplomatique ni statut consulaire. Quatre des personnes qui ont la qualité de membres du personnel diplomatique appartiennent à la section consulaire de la mission.

23. Le Gouvernement des Etats-Unis a allégué que des otages ont subi des traitements inhumains; les militants et les autorités iraniennes ont affirmé que les otages sont bien traités et ont autorisé des visites spéciales de personnalités religieuses et de représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Toutefois les allégations précises de mauvais traitements n'ont pas été réfutées. Comme exemples des faits

ainsi...

ainsi allégués, mentionnés dans certaines des déclarations sous serment d'otages libérés en novembre 1979, on peut citer ce qui suit : au début de l'occupation de l'ambassade, des otages ont été promenés, mains liées et yeux bandés, devant des foules hostiles et scandant des slogans; pendant la période initiale de leur captivité au moins, des otages ont été attachés et on leur a souvent bandé les yeux, ils ont été privés de courrier et de toute communication avec leur gouvernement ou entre eux, soumis à des interrogatoires, menacés avec des armes.

24. Les archives et documents de l'ambassade des Etats-Unis qui n'ont pas été détruits par le personnel pendant l'attaque du 4 novembre ont été pillés par les militants. Des documents présentés comme en faisant partie ont été divulgués par eux ainsi que par les médias sous contrôle du gouvernement.

25. Le chargé d'affaires des Etats-Unis à Téhéran et les deux autres membres du personnel diplomatique de l'ambassade qui se trouvaient dans les locaux du ministère des affaires étrangères d'Iran au moment de l'attaque ne les ont pas quittés depuis lors; leur situation exacte au ministère a donné lieu à des déclarations contradictoires. Le 7 novembre 1979 le ministère des affaires étrangères d'Iran a annoncé que, "comme la protection des étrangers est du devoir du Gouvernement de l'Iran", le chargé d'affaires "restait" dans ses locaux. Le 1er décembre 1979 M. Sadegh Chotbzadeh, devenu entre-temps ministre des affaires étrangères, déclarait :

"Il a été annoncé que, si le chargé d'affaires de l'ambassade des Etats-Unis et ses deux compagnons, qui ont cherché asile au ministère des affaires étrangères d'Iran, quittaient ce ministère, le ministère n'assumerait aucune responsabilité à leur sujet".

Selon un article de journal du 4 décembre, le ministre des affaires étrangères a complété cette déclaration en disant que, tant qu'ils seraient au ministère, il s'engageait personnellement à ce que rien ne leur arrive, mais que :

"dès qu'ils quitteront l'enceinte du ministère, il retomberont entre les mains de la justice et je serai alors le premier à demander qu'on les arrête et qu'on les juge".

Les militants ont proclamé qu'ils considéraient aussi le chargé d'affaires et ses deux collègues comme des otages. Lorsqu'en mars 1980 le procureur général de la révolution islamique d'Iran a demandé que l'un des trois diplomates lui soit livré, le ministre des affaires étrangères a annoncé :

"Quant au sort à réserver aux trois Américains qui se trouvent au ministère des affaires étrangères, la décision dépend tout d'abord de l'imam de la nation (c'est-à-dire de l'ayatollah Khomeini); au cas où celui-ci ne prendrait pas de décision ferme à ce sujet, c'est le conseil de la révolution qui trancherait la question."

26. Dès le début de l'attaque contre leur ambassade à Téhéran, les Etats-Unis ont protesté auprès du Gouvernement de l'Iran aussi bien contre l'attaque elle-même que contre la capture et la détention des otages. Le 7 novembre M. Ramsey Clark, ancien Attorney-General des Etats-Unis, a été désigné pour se rendre en Iran avec un collaborateur afin de remettre à l'ayatollah Khomeini un message du président des Etats-Unis. Le demandeur n'a pas communiqué à la Cour le texte de ce message, mais il lui a fait connaître que le Gouvernement des Etats-Unis y protestait contre le comportement du Gouvernement de l'Iran et demandait la libération des otages et que M. Clark était en outre autorisé à discuter toutes les possibilités de résolution de la crise. Alors que M. Clark était en route, la radiodiffusion de Téhéran a transmis un message du 7 novembre de l'ayatollah Khomeini, qui interdisait formellement aux membres du conseil de la révolution et aux personnalités responsables de rencontrer les représentants des Etats-Unis. Il était indiqué dans ce message que "l'ambassade des Etats-Unis en Iran est le centre d'espionnage de nos ennemis contre notre mouvement islamique sacré" et que :

"Si les Etats-Unis remettaient à l'Iran le Chah déposé ... et abandonnaient l'espionnage contre notre mouvement, la voie des pourparlers serait ouverte sur la question de certaines relations qui sont dans l'intérêt de la nation."

Ultérieurement, en dépit des efforts faits par le Gouvernement des Etats-Unis pour entamer des négociations, il est apparu clairement que les autorités iraniennes entendaient n'avoir aucun contact direct avec les représentants du Gouvernement des Etats-Unis au sujet de la détention des otages.

27. Au cours de la période écoulée depuis la prise de l'ambassade, diverses personnalités gouvernementales iraniennes ont fait un certain nombre de déclarations pertinentes pour l'examen par la Cour des responsabilités attribuées au Gouvernement de l'Iran dans les conclusions des Etats-Unis. La Cour en traitera dans le cadre de l'étude de ces conclusions (paragraphe 59 et 70-74 ci-après).

* * *

28. Le 9 novembre 1979 le représentant permanent des Etats-Unis aux Nations Unies a adressé une lettre au président du Conseil de sécurité pour demander que soit examiné d'urgence ce qui pourrait être fait afin que les otages soient relâchés et que soit rétablie "l'inviolabilité du personnel et des locaux diplomatiques". Le même jour le président du Conseil de sécurité a fait une déclaration publique demandant la libération des otages et le président de l'Assemblée générale a annoncé qu'il envoyait personnellement un appel en ce sens à l'ayatollah Khomeini. Le 25 novembre 1979 le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a adressé une lettre au président du Conseil de sécurité, où il évoquait

la prise de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et la détention de son personnel diplomatique et demandait que le Conseil se réunisse d'urgence "en vue de rechercher une solution pacifique du problème". Le Conseil de sécurité s'est réuni les 27 novembre et 4 décembre 1979; à cette dernière date, aucun représentant de l'Iran n'était présent, mais le Conseil a pris note d'une lettre du 13 novembre 1979 du responsable du ministère des affaires étrangères d'Iran au Secrétaire général. Le Conseil de sécurité a alors adopté la résolution 457 (1979), demandant à l'Iran de libérer immédiatement le personnel de l'ambassade, d'assurer sa protection et de lui permettre de quitter le pays. La résolution demandait en outre aux deux gouvernements de prendre des mesures pour régler pacifiquement les questions qui restaient à résoudre entre eux et priait le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour l'application immédiate de la résolution et de prendre toutes les mesures appropriées à cette fin. Elle décidait aussi que le Conseil resterait "activement saisi de la question" et priait le Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats de ses efforts.

29. Le 31 décembre 1979 le Conseil de sécurité a tenu une nouvelle réunion et adopté la résolution 461 (1979), dans laquelle il réitérait ses appels au Gouvernement de l'Iran et priait de nouveau le Secrétaire général de prêter ses bons offices pour réaliser les objectifs de sa résolution. Le Secrétaire général s'est rendu à Téhéran du 1er au 3 janvier 1980 et a fait rapport au Conseil de sécurité le 6 janvier. Le 20 février 1980 il a annoncé la création d'une commission chargée d'entreprendre "une mission d'établissement des faits" en Iran. La Cour reviendra sur le mandat de cette commission et le déroulement de ses travaux à propos de la recevabilité de l'instance (paragraphe 39-40 ci-après).

* * *

30. Avant l'introduction de la présente instance et en plus de son appel au Conseil de sécurité des Nations Unies, le Gouvernement des Etats-Unis a adopté certaines mesures unilatérales en réponse aux actes dont il tenait le Gouvernement de l'Iran pour responsable. Le 10 novembre 1979 des dispositions ont été prises pour recenser tous les étudiants iraniens qui se trouvaient aux Etats-Unis dans des conditions non conformes à leur visa d'entrée et pour entamer une procédure d'expulsion contre ceux qui auraient contrevenu aux lois et règlements d'immigration. Le 12 novembre 1979 le président des Etats-Unis a ordonné de mettre fin aux achats de pétrole iranien destinés aux Etats-Unis. Pensant que le Gouvernement de l'Iran allait retirer tous les fonds iraniens des banques américaines, refuser d'accepter le règlement en dollars des livraisons de pétrole et répudier ses obligations financières envers les Etats-Unis et leurs ressortissants, le président a fait bloquer le 14 novembre 1979 les très importants avoirs officiels iraniens sous contrôle des Etats-Unis, y compris les dépôts dans des banques aux Etats-Unis et dans des succursales et filiales étrangères de banques américaines. Le 12 décembre 1979, après

l'introduction de la présente instance, les Etats-Unis ont informé le chargé d'affaires d'Iran à Washington que le nombre des fonctionnaires affectés à l'ambassade et aux postes consulaires iraniens aux Etats-Unis devrait être réduit.

31. Après que la Cour eut indiqué des mesures conservatoires et pendant la présente instance, le Gouvernement des Etats-Unis a adopté d'autres mesures. Un projet de résolution prescrivant des sanctions économiques contre l'Iran a été soumis au Conseil de sécurité des Nations Unies. Lorsqu'il a été mis aux voix le 13 janvier 1980, dix membres ont voté pour, deux contre et deux se sont abstenus (un membre n'ayant pas participé au vote); un membre permanent du Conseil ayant voté contre, le projet de résolution n'a pas été adopté. Le 7 avril 1980 le Gouvernement des Etats-Unis a rompu les relations diplomatiques avec le Gouvernement de l'Iran. En même temps il a prohibé les exportations des Etats-Unis vers l'Iran, ce qui était l'une des sanctions qu'il avait antérieurement proposées au Conseil de sécurité. Des mesures ont été prises pour faire l'inventaire des avoirs du Gouvernement de l'Iran bloqués le 14 novembre 1979 et dresser la liste des réclamations de ressortissants des Etats-Unis contre le Gouvernement de l'Iran, en vue de "mettre au point un plan d'action contre l'Iran au profit des otages, de leurs familles et des autres réclamants américains" qui comporte la préparation d'une législation destinée à "faciliter l'examen et le règlement de ces réclamations"; en outre tous les visas délivrés à des citoyens iraniens pour entrée ultérieure aux Etats-Unis ont été annulés. Le 17 avril 1980 le Gouvernement des Etats-Unis a annoncé l'adoption de nouvelles mesures économiques contre l'Iran; il a interdit aux ressortissants des Etats-Unis de se rendre dans ce pays et a pris de nouvelles dispositions pour que les otages et leurs familles puissent être indemnisés au moyen des avoirs iraniens bloqués.

32. Dans la nuit du 24 au 25 avril 1980, le président des Etats-Unis a déclenché, puis fait cesser pour des raisons techniques, une opération en territoire iranien visant à faire délivrer les otages par des unités militaires des Etats-Unis. Dans une déclaration du 25 avril le président Carter a expliqué que l'opération avait été préparée de longue date en tant que mission humanitaire de délivrance des otages et qu'il l'avait finalement ordonnée parce qu'à son avis la situation en Iran comportait des dangers croissants pour la sécurité des otages et que leur libération à une date rapprochée était tout à fait improbable. Le président indiquait que l'opération était en cours en Iran lorsque des défaillances du matériel avaient obligé à y mettre fin et que, pendant le repli des forces de sauvetage, deux aéronefs des Etats-Unis étaient entrés en collision en un lieu désertique reculé de l'Iran. Il ajoutait que l'ordre de préparer cette opération de sauvetage avait été donné pour des raisons humanitaires, afin de protéger les intérêts nationaux des Etats-Unis et afin d'atténuer les tensions internationales. Il disait enfin que l'opération n'était inspirée par aucun sentiment d'hostilité contre l'Iran ou le peuple iranien. Les textes de la déclaration du président Carter et de certains autres documents officiels relatifs à l'opération ont été transmis par l'agent des Etats-Unis à la Cour en réponse à une demande faite par le Président de la Cour le 25 avril. Parmi ces documents figure le texte d'un rapport adressé par

les Etats-Unis au Conseil de sécurité le 25 avril "en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies". Dans ce rapport, les Etats-Unis affirmaient qu'ils avaient entrepris la mission "dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense, en vue de sauver les ressortissants américains qui ont été et demeurent les victimes de l'attaque armée iranienne contre notre ambassade". La Cour reviendra sur cette opération plus loin dans le présent arrêt (paragraphes 93-94 ci-après).

*

* * *

33. Il est regrettable que le Gouvernement de l'Iran ne se soit pas présenté devant la Cour pour développer ses arguments sur les questions de droit et de fait qui se posent en l'espèce et qu'en conséquence la Cour n'ait pas eu l'aide que l'exposé de ces arguments et toute preuve présentée à l'appui auraient pu lui apporter. Néanmoins, lorsqu'elle applique l'article 53 du Statut, la Cour doit, en vertu d'une jurisprudence constante, commencer par examiner d'office toute question préliminaire de recevabilité ou de compétence que paraissent soulever en l'espèce les renseignements à sa disposition et dont le règlement pourrait faire obstacle à la poursuite de l'examen au fond des thèses du demandeur. En conséquence la Cour examinera d'abord les considérations avancées par le Gouvernement de l'Iran dans ses lettres du 9 décembre 1979 et du 16 mars 1980 pour faire valoir que la Cour ne doit pas connaître de la présente affaire.

34. Dans sa lettre du 9 décembre 1979 le Gouvernement de l'Iran a attiré l'attention sur ce qu'il a appelé "les racines profondes et l'essence même de la révolution islamique de l'Iran, révolution de toute une nation opprimée contre les oppresseurs et leurs maîtres". Il ajoutait que l'examen des "multiples répercussions" de la révolution "relève essentiellement et directement de la souveraineté nationale de l'Iran". Toutefois, comme la Cour l'a souligné dans son ordonnance du 15 décembre 1979 :

"un différend concernant des locaux diplomatiques et consulaires et la détention de personnes internationalement protégées et mettant en jeu l'interprétation ou l'application de conventions multilatérales qui codifient le droit international en matière de relations diplomatiques et consulaires relève, par sa nature même, de la juridiction internationale" (C.I.J. Recueil 1979, page 16, paragraphe 25).

Dans sa lettre ultérieure du 16 mars 1980 le Gouvernement de l'Iran s'est borné à répéter ce qu'il avait écrit à ce propos le 9 décembre 1979 sans présenter d'arguments ni d'explications complémentaires. Dans ces conditions la Cour considère qu'il lui suffit de rappeler et confirmer ce qu'elle avait énoncé à ce sujet dans son ordonnance du 15 décembre 1979.

35. Dans sa lettre du 9 décembre 1979 le Gouvernement de l'Iran a invoqué un autre motif selon lequel la Cour ne pouvait ni ne devait d'après lui se saisir de la présente espèce, à savoir que l'affaire soumise par les Etats-Unis est "limitée à la soi-disant question des 'otages de l'ambassade américaine à Téhéran'". Il expliquait ensuite en quoi, à son avis, cette circonstance empêchait la Cour de connaître de l'affaire :

"Cette question en effet ne représente qu'un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble dont elle ne saurait être étudiée séparément et qui englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continuelles par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, d'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires.

Le problème en cause dans le conflit existant entre l'Iran et les Etats-Unis ne tient donc pas de l'interprétation et de l'application des traités sur lesquels se base la requête américaine, mais découle d'une situation d'ensemble comprenant des éléments beaucoup plus fondamentaux et plus complexes. En conséquence, la Cour ne peut examiner la requête américaine en dehors de son vrai contexte, à savoir l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les Etats-Unis au cours de ces vingt-cinq dernières années. Ce dossier comprend entre autres tous les crimes perpétrés en Iran par le Gouvernement américain, en particulier le coup d'Etat de 1953 fomenté et exécuté par la CIA, l'éviction du gouvernement national légitime du docteur Mossadegh, la remise en place du Chah et de son régime asservi aux intérêts américains et toutes les conséquences sociales, économiques, culturelles et politiques des interventions directes dans nos affaires intérieures, ainsi que des violations graves, flagrantes et perpétuelles de toutes les normes internationales perpétrées par les Etats-Unis en Iran."

36. Dans son ordonnance du 15 décembre 1979 la Cour a néanmoins souligné que l'invasion de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis et la prise en otages de personnes internationalement protégées ne sauraient, en raison de l'importance des principes juridiques en cause, être considérées comme ayant un caractère "secondaire" ou "marginal". Elle a fait également état d'une déclaration du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de la résolution 457 (1979) du Conseil de sécurité comme attestant l'importance que la communauté internationale dans son ensemble attache au respect desdits principes en l'espèce et la préoccupation que lui inspire le niveau dangereux de la tension entre l'Iran et les Etats-Unis. La Cour a souligné en outre qu'aucune disposition du Statut ni du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils. Elle a souligné enfin que, si le Gouvernement de l'Iran estimait que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran sont en rapport juridique étroit avec l'objet de la requête des Etats-Unis, il lui était loisible de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour, soit comme moyen de défense dans un contre-mémoire soit par la voie d'une demande reconventionnelle.

37. En dépit des termes de l'ordonnance de la Cour, le Gouvernement de l'Iran n'a déposé aucune pièce de procédure et n'a pas comparu. Il s'est donc volontairement privé de la possibilité que lui offraient le Statut et le Règlement de soumettre des preuves et des arguments à l'appui de ses thèses sur le "problème d'ensemble". Même dans sa dernière lettre du 16 mars 1980, il s'est borné à réitérer ce qu'il avait affirmé le 9 décembre 1979, sans rien dire des points sur lesquels la Cour avait appelé son attention dans l'ordonnance du 15 décembre 1979. Il n'a pas exposé les raisons pour lesquelles, selon lui, les violations du droit diplomatique et consulaire alléguées dans la requête des Etats-Unis ne sauraient être examinées par la Cour indépendamment de ce qu'il appelle un "problème d'ensemble" englobant "plus de vingt-cinq ans d'ingérences continuelles par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran". Il n'a pas non plus essayé d'expliquer, et encore moins de définir, quel pouvait être en droit ou en fait le rapport entre le "problème d'ensemble" de ses griefs généraux contre les Etats-Unis et les événements particuliers qui sont à l'origine des réclamations des Etats-Unis en l'espèce, rapport qui, d'après lui, empêcherait la Cour d'examiner indépendamment ces réclamations. Des explications sur ces différents points auraient été d'autant plus nécessaires que les différends juridiques entre Etats souverains ont, par leur nature même, toutes chances de surgir dans des contextes politiques et ne représentent souvent qu'un élément d'un différend politique plus vaste et existant de longue date entre les Etats concernés. Nul n'a cependant jamais prétendu que, parce qu'un différend juridique soumis à la Cour ne constitue qu'un aspect d'un différend politique, la Cour doit se refuser à résoudre dans l'intérêt des parties les questions juridiques qui les opposent. La Charte et le Statut ne fournissent aucun fondement à cette conception des fonctions ou de la juridiction de la Cour; si la Cour, contrairement à sa jurisprudence constante, acceptait une telle conception, il en résulterait une restriction considérable et injustifiée de son rôle en matière de règlement pacifique des différends internationaux.

38. Il s'ensuit que les considérations et arguments présentés dans les lettres du Gouvernement de l'Iran en date des 9 décembre 1979 et 15 mars 1980 ne font apparaître aucun motif qui obligerait la Cour à conclure qu'elle ne peut ni ne doit se saisir de la présente espèce.

* * *

39. La Cour a aussi jugé opportun de rechercher d'office si la constitution de la commission annoncée le 20 février 1980 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait pu avoir une incidence sur sa compétence pour se prononcer en l'espèce ou sur la recevabilité de l'instance. Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, la question de l'occupation de l'ambassade et de la détention en otages de membres de son personnel diplomatique et consulaire a été portée devant le Conseil de sécurité, par les Etats-Unis le 9 novembre 1979 et par le Secrétaire général le 25 novembre. Quatre jours plus tard, alors que la question était à l'examen devant le Conseil, les Etats-Unis ont saisi la Cour de la présente requête ainsi que d'une demande en indication de mesures conservatoires. Le 4 décembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 457 (1979) dont les termes

ont déjà été indiqués (paragraphe 28 ci-dessus). Celle-ci précisait notamment que le Conseil resterait "activement saisi de la question" et demandait au Secrétaire général de lui faire rapport d'urgence sur les résultats des efforts qu'il entreprendrait conformément à ladite résolution. En faisant connaître la constitution de la commission le 20 février 1980, le Secrétaire général a déclaré que son mandat consistait à "entreprendre une mission d'établissement des faits en Iran en vue d'entendre les griefs de l'Iran et de permettre une solution rapide de la crise entre l'Iran et les Etats-Unis". Il a ajouté que la commission terminerait ses travaux aussitôt que possible et lui présenterait un rapport. Le 15 mars 1980, dans un message adressé au Président de la Cour, le Secrétaire général a confirmé que le mandat de la commission était celui qu'il avait annoncé le 20 février et a précisé que les Gouvernements de l'Iran et des Etats-Unis avaient "accepté la constitution de la commission sur cette base". Dans ce message le Secrétaire général informait aussi la Cour que la commission avait décidé de suspendre son activité à Téhéran et de rentrer à New York le 11 mars 1980 "pour conférer avec le Secrétaire général en vue de poursuivre ses tâches, qu'elle considère indivisibles". Il faisait en outre savoir à la Cour que, vu les circonstances, la commission n'était pas en mesure de présenter un rapport, mais qu'elle était disposée à retourner à Téhéran conformément à son mandat et aux instructions du Secrétaire général quand la situation l'exigerait. Le message indiquait enfin que le Secrétaire général poursuivrait ses efforts, comme le Conseil de sécurité le lui avait demandé, pour rechercher une solution pacifique de la crise et qu'il resterait en contact avec les parties et avec la commission au sujet de la reprise de sa tâche.

40. En conséquence il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité était "activement saisi de la question" et qu'il avait donné expressément mandat au Secrétaire général de prêter ses bons offices lorsque, le 15 décembre 1979, la Cour a décidé à l'unanimité qu'elle avait compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires des Etats-Unis et a indiqué de telles mesures. Comme il a déjà été signalé, le Conseil s'est réuni de nouveau le 31 décembre 1979 et a adopté la résolution 461 (1979). Dans le préambule de cette seconde résolution, le Conseil de sécurité tenait expressément compte de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979; il ne semble être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Le fait n'est d'ailleurs pas surprenant. Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, qui prévoit expressément :

"En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour."

41. En l'occurrence l'instance devant la Cour s'est poursuivie conformément au Statut et au Règlement et, le 15 janvier 1980, les Etats-Unis ont déposé leur mémoire. Le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire iranien a expiré le 18 février 1980 sans que l'Iran eût déposé un contre-mémoire ni demandé une prorogation de délai. En conséquence l'affaire s'est trouvée en état le lendemain et, en application de l'article 31 du Règlement, l'Etat demandeur a été consulté au sujet de la date d'ouverture de la procédure orale. Le 19 février 1980 l'agent des Etats-Unis a fait connaître à la Cour que, en raison du stade délicat où en étaient certaines négociations touchant à la libération des otages de l'ambassade des Etats-Unis, il lui saurait gré de bien vouloir différer pour le moment la fixation de la date d'ouverture des audiences. Le lendemain, 20 février, le Secrétaire général a annoncé la constitution de la commission mentionnée plus haut, qui a entamé ses travaux à Téhéran le 23 février. Prié le 27 février de préciser l'attitude des Etats-Unis à l'égard de la suite de la procédure, l'agent a déclaré que la commission ne s'occuperait pas des demandes soumises par les Etats-Unis à la Cour. Les Etats-Unis, disait-il, tenaient toujours à aboutir rapidement à une décision sur le fond et il suggérait le 17 mars comme date pouvant convenir pour l'ouverture des audiences. Il ajoutait cependant que la préoccupation que leur inspirait le sort des otages pourrait conduire les Etats-Unis à suggérer une date ultérieure. Le Gouvernement de l'Iran a alors été prié, par message télex du 28 février, de faire connaître les vues qu'il pourrait souhaiter exprimer sur la date de l'ouverture des audiences, le 17 mars étant mentionné comme une date possible. Aucune réponse du Gouvernement de l'Iran n'était parvenue à la Cour le 10 mars, date à laquelle la commission, ne pouvant mener à bien sa mission, a décidé de suspendre son activité à Téhéran et de rentrer à New York.

42. Le 11 mars, c'est-à-dire immédiatement après le départ de la commission de Téhéran, les Etats-Unis ont informé la Cour qu'ils étaient prêts à plaider et ont suggéré que les audiences commencent le 17 mars. Un nouveau message télex a été expédié le 12 mars au Gouvernement de l'Iran pour l'informer de la demande des Etats-Unis et pour indiquer que la Cour se réunirait le 17 mars en vue d'arrêter la suite de la procédure. Le Gouvernement de l'Iran a répondu par une lettre du 16 mars déjà citée par la Cour (paragraphe 10), où, sans toucher mot de la procédure orale, il réitérait les raisons qu'il avait avancées dans sa lettre précédente du 9 décembre 1979 pour soutenir que la Cour ne devait pas connaître de l'affaire. Il ne faisait aucune allusion à la commission, et pas davantage à l'idée que l'existence de celle-ci ou le mandat confié par le Conseil de sécurité au Secrétaire général puissent influencer sur la poursuite de l'instance. Dans les circonstances ainsi évoquées la Cour ne découvre aucun élément faisant apparaître que les Etats-Unis

ou l'Iran nient cru comprendre que la constitution de la commission pouvait entraîner la suspension de toute procédure devant la Cour aussi longtemps que les travaux de la commission et l'examen de la question par le Conseil de sécurité n'auraient pas abouti.

43. Comme on l'a vu précédemment, la commission a été créée pour entreprendre "une mission d'établissement des faits en Iran en vue d'entendre les griefs de l'Iran et de permettre une solution rapide de la crise entre l'Iran et les Etats-Unis" (les italiques sont de la Cour). Elle n'a pas été créée par le Secrétaire général en tant que tribunal chargé de se prononcer sur les questions de fait ou de droit en litige entre l'Iran et les Etats-Unis; ces deux Etats n'ont d'ailleurs pas accepté sa constitution sur une telle base. Au contraire, le Secrétaire général a créé la commission comme étant un organe ou un instrument de médiation, de conciliation ou de négociation, en vue d'atténuer la crise entre les deux pays; et c'est là, de toute évidence, la base sur laquelle l'Iran et les Etats-Unis ont consenti à son établissement. La constitution de la commission par le Secrétaire général avec l'accord des deux Etats ne saurait donc en aucune façon être considérée comme incompatible en elle-même avec la poursuite d'une procédure parallèle devant la Cour. La négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage et le règlement judiciaire sont énumérés ensemble à l'article 33 de la Charte comme moyens de règlement pacifique des différends. Ainsi qu'il a été souligné dans l'affaire du Plateau continental de la mer égée, la jurisprudence de la Cour fournit plusieurs exemples d'affaires dans lesquelles négociation et règlement judiciaire se sont poursuivis en même temps. Dans ladite affaire, où le Conseil de sécurité était également saisi du différend, la Cour a conclu expressément que "le fait que des négociations se poursuivent activement pendant la procédure actuelle ne constitue pas, en droit, un obstacle à l'exercice par la Cour de sa fonction judiciaire" (C.I.J. Recueil 1978, page 12).

44. Il s'ensuit que ni le mandat donné par le Conseil de sécurité au Secrétaire général dans les résolutions 457 et 461 de 1979, ni la constitution de la commission par le Secrétaire général ne sauraient être considérés comme des obstacles à l'exercice de la juridiction de la Cour en l'espèce. La Cour doit donc maintenant examiner, conformément à l'article 53, paragraphe 2, du Statut, si elle a compétence pour se prononcer en l'espèce et si les conclusions des Etats-Unis sont fondées en fait et en droit.

*

* * *

45. En vertu de l'article 53 du Statut, la Cour doit, avant d'adjuger à un demandeur ses conclusions, s'assurer qu'elle possède la compétence nécessaire aux termes des articles 36 et 37. En la présente espèce, les principales demandes des Etats-Unis se rapportent essentiellement au

fait que l'Iran aurait manqué aux obligations dont il est tenu à l'égard des Etats-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de 1963 sur les relations consulaires. Les Etats-Unis ont invoqué comme base de la compétence de la Cour pour connaître de ces demandes l'article I du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends qui accompagne chacune de ces conventions. La publication des Nations Unies intitulée Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général remplit les fonctions de dépositaire cite l'Iran et les Etats-Unis comme parties aux deux conventions susmentionnées et à leurs protocoles respectifs concernant le règlement obligatoire des différends, sans que, dans chaque cas, l'instrument visé ait fait de leur part l'objet de réserves. Les conventions de Vienne, qui codifient le droit des relations diplomatiques et consulaires, énoncent les principes et règles indispensables au maintien de relations pacifiques entre Etats et acceptés dans le monde entier par des nations de toutes croyances, cultures et appartenances politiques. Qui plus est, le Gouvernement de l'Iran n'a pas soutenu dans ses communications à la Cour que les deux conventions et protocoles de Vienne ne sont pas en vigueur entre l'Iran et les Etats-Unis. Par conséquent, ainsi qu'il était indiqué dans l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 1979, les protocoles facultatifs fournissent manifestement une base sur laquelle la compétence de la Cour pour connaître des demandes présentées par les Etats-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 pourrait être fondée. Il reste à examiner si le présent différend relève effectivement de leurs dispositions.

46. Le texte de l'article I, qui est le même dans les deux protocoles, est ainsi rédigé :

"Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole."

Les demandes des Etats-Unis présentement en cause visent des violations qu'aurait commises l'Iran des obligations résultant de plusieurs articles des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 et ayant trait aux privilèges et immunités du personnel de l'ambassade et des consulats des Etats-Unis en Iran, à l'inviolabilité de leurs locaux et de leurs archives et à l'octroi de facilités pour l'accomplissement de leurs fonctions. Dans la mesure où ces demandes concernent deux simples ressortissants des Etats-Unis détenus en otages à l'ambassade, la situation de ces personnes relève également des dispositions de la convention de Vienne de 1961 garantissant l'inviolabilité des locaux des ambassades, ainsi que des dispositions de l'article 5 de la convention de 1963 relatives aux fonctions consulaires en matière d'assistance aux ressortissants et de protection ou sauvegarde de leurs intérêts. Par leur nature même, toutes ces demandes mettent en cause l'interprétation ou l'application de l'une ou l'autre des deux conventions de Vienne.

47. L'occupation de l'ambassade des Etats-Unis par des militants le 4 novembre 1979 et la détention de membres de son personnel en otages étaient des événements de nature à susciter les protestations immédiates de tout gouvernement, et c'est bien ainsi que le Gouvernement des Etats-Unis a réagi quand il a envoyé en Iran un représentant spécial chargé de remettre une protestation formelle. Bien que ce représentant, se voyant refuser tout contact avec des personnalités iraniennes, ne soit jamais allé jusqu'en Iran, le Gouvernement de l'Iran ne pouvait avoir aucun doute quant à la réaction des Etats-Unis à la prise de leur ambassade et à la détention en otages de membres de leur personnel diplomatique et consulaire. De fait, la Cour a été informée que le Gouvernement des Etats-Unis avait dans le même temps fait connaître ses vues au Gouvernement de l'Iran par l'intermédiaire de son chargé d'affaires, qui était retenu depuis le 4 novembre 1979 dans le bâtiment même du ministère des affaires étrangères d'Iran, où il se trouvait avec deux membres de sa mission pendant l'attaque de l'ambassade. De toute manière, par lettre du 9 novembre 1979, les Etats-Unis ont saisi le Conseil de sécurité de la situation concernant leur ambassade. Le Gouvernement de l'Iran n'a pas pris part aux débats du Conseil sur la question et il persistait encore dans son refus d'entamer le moindre pourparler en la matière au moment où les Etats-Unis ont déposé, le 29 novembre 1979, la présente requête saisissant la Cour de leurs demandes. De toute évidence il existait à cette date un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des conventions de Vienne et entrant donc dans le cadre de l'article I des protocoles.

48. Il est vrai que les articles II et III de ces instruments prévoient que, dans un délai de deux mois après qu'une partie a notifié à l'autre qu'il existe à son avis un litige, les parties peuvent convenir d'un commun accord : a) "d'adopter, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage", ou b) "de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice". Toutefois, si le texte des articles II et III est examiné, même temps que celui de l'article I et du préambule des protocoles, il tombe sous le sens qu'il ne faut pas y voir une condition préalable à l'applicabilité de la disposition précise et catégorique de l'article I qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention de Vienne dont il s'agit. Les articles II et III se bornent à stipuler que les parties peuvent convenir de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation comme procédure de remplacement de la saisine de la Cour. Il s'ensuit que, premièrement, les articles II et III ne s'appliquent que si l'une des parties au différend a proposé un recours à l'arbitrage ou à la conciliation et si l'autre partie s'est déclarée prête à étudier cette proposition. Deuxièmement, c'est seulement en ce cas que les dispositions de ces articles concernant un délai de deux mois entrent en jeu et font intervenir une limite de temps pour la conclusion de l'accord sur l'organisation de la procédure de remplacement.

49. En l'espèce aucune des parties au différend n'a proposé d'avoir recours à l'une ou l'autre de ces voies, que ce soit avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure. Bien au contraire, les autorités iraniennes se sont absolument refusées à discuter la question avec les Etats-Unis, attitude qui ne pouvait être comprise par ces derniers que comme écartant d'emblée toute perspective d'accord en vue de recourir à l'arbitrage ou à la conciliation, en application de l'article II ou de l'article III des protocoles, au lieu de saisir la Cour. Par conséquent, lorsque les Etats-Unis ont déposé leur requête du 29 novembre 1979, ils avaient sans nul doute la faculté de mettre en oeuvre l'article I des protocoles et d'invoquer cet article comme fondement de la compétence de la Cour pour connaître de leurs demandes au titre des conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

50. Les Etats-Unis formulent cependant d'autres demandes au motif que l'Iran aurait violé les articles II, paragraphe 4, XIII, XVIII et XIX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran, entré en vigueur le 16 juin 1957. Pour ce faire, ils invoquent l'article XXI, paragraphe 2, de ce traité comme fondement de la compétence de la Cour. Les demandes des Etats-Unis au titre dudit traité coïncident dans une très large mesure avec celles qui se rattachent aux deux conventions de Vienne et plus particulièrement à celle de 1963. De ce point de vue le différend existant à ce sujet entre les Etats-Unis et l'Iran est donc aussi un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des conventions de Vienne et relève de l'article I de leurs protocoles. C'est pour cette raison que, dans l'ordonnance du 15 décembre 1979 par laquelle elle a indiqué des mesures conservatoires, la Cour n'a pas cru devoir rechercher si l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 pouvait lui aussi servir de fondement à l'exercice de sa compétence en l'affaire. Etant donné cependant que l'article II, paragraphe 4, du traité de 1955 prévoit que "Les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes bénéficieront de la manière la plus constante de la protection et de la sécurité dans les territoires de l'autre Haute Partie contractante", la Cour considère qu'au stade actuel de l'instance ce traité peut présenter de l'importance par rapport aux demandes relatives aux deux simples ressortissants des Etats-Unis qui seraient détenus en otages en Iran. La Cour va donc examiner maintenant si sa compétence pour connaître des violations du traité de 1955 alléguées par le demandeur peut être fondée sur l'article XXI, paragraphe 2, de ce traité.

51. Le paragraphe 2 est ainsi conçu :

"Tout différend qui pourrait s'élever entre les Hautes Parties contractantes quant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité et qui ne pourrait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique sera porté devant la Cour internationale de Justice, à moins que les Hautes Parties contractantes ne conviennent de le régler par d'autres moyens pacifiques."

Il a déjà été souligné que, lorsque les Etats-Unis ont déposé leur requête du 29 novembre 1979, leurs tentatives de négociations avec l'Iran au sujet de l'invasion de leur ambassade et de la détention de leurs ressortissants en otages avaient abouti à une impasse, le Gouvernement de l'Iran ayant refusé toute discussion. Il existait donc à cette date non seulement un différend mais, sans aucun doute, "un différend ... qui ne pouvait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique" au sens de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955; et ce différend portait notamment sur les matières faisant l'objet des demandes présentées par les Etats-Unis au vertu de ce traité.

52. La disposition du traité de 1955 qui prévoit que les différends relatifs à son interprétation ou à son application seront soumis à la Cour établit un système analogue à celui des protocoles de signature facultative aux conventions de Vienne, que la Cour a déjà analysé. L'article XXI, paragraphe 2, du traité prévoit la compétence obligatoire de la Cour pour connaître de ces différends, à moins que les parties ne conviennent de les régler par quelque autre méthode. Comme dans le cas des protocoles de signature facultative, le refus immédiat et total des autorités iraniennes d'entamer des négociations avec les Etats-Unis a éliminé d'emblée en l'occurrence toute possibilité d'accord pour recourir à "d'autres moyens pacifiques" de règlement du litige. Par conséquent, le 29 novembre 1979, les Etats-Unis avaient la faculté d'invoquer les

dispositions de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 aux fins de saisir la Cour de leurs réclamations contre l'Iran en vertu de ce traité. Cet article ne prévoit certes pas en termes exprès que l'une ou l'autre des parties peut saisir la Cour par requête unilatérale, mais il est évident que, comme les Etats-Unis l'ont soutenu dans leur mémoire, c'est bien ainsi que les parties l'entendaient. Des dispositions conçues dans des termes similaires sont très courantes dans les traités bilatéraux d'amitié ou d'établissement et l'intention des parties, lorsqu'elles acceptent ces clauses, est sans aucun doute de se réserver ce droit de s'adresser unilatéralement à la Cour faute d'accord en vue de recourir à un autre mode de règlement pacifique.

53. La question a aussi été posée de savoir si, en raison de certaines contre-mesures prises par eux à l'égard de l'Iran, les Etats-Unis étaient fondés à invoquer le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires dans la présente instance. Cependant, toutes les mesures dont il s'agit ont été prises par les Etats-Unis après la capture de leur ambassade par un groupe armé et la détention en otages de membres de leur personnel diplomatique et consulaire qui en est résultée. Il s'agissait de mesures prises à la suite de ce que les Etats-Unis considéraient comme des violations graves et manifestes du droit international par l'Iran, y compris des violations du traité de 1955 lui-même. De toute manière, aucune violation du traité commise par l'une ou l'autre des parties ne saurait avoir pour effet d'empêcher cette partie d'invoquer les dispositions du traité relatives au règlement pacifique des différends.

54. L'Iran n'a pas soutenu que le traité de 1955 n'était pas en vigueur le 4 novembre 1979, quand l'ambassade des Etats-Unis a été occupée et les ressortissants de ce pays pris en otages, ni le 29 novembre, au moment où les Etats-Unis ont saisi la Cour du différend. Le but même d'un traité d'amitié, et en particulier d'un traité d'établissement, est avant tout de promouvoir les relations entre deux Etats et entre leurs peuples par l'engagement mutuel d'assurer sur le territoire de chacun la protection et la sécurité des ressortissants de l'autre. C'est précisément au moment où des difficultés se présentent que le traité prend toute son importance; l'objet même de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955 est de procurer le moyen de parvenir au règlement amical de difficultés semblables par la Cour ou par d'autres voies pacifiques. Conclure qu'une action devant la Cour en vertu de l'article XXI, paragraphe 2, ne serait pas ouverte aux parties au moment précis où cette voie de recours est le plus nécessaire serait donc contraire au but même du traité de 1955. De plus, bien que le mécanisme permettant de faire jouer effectivement ce traité soit sans nul doute actuellement bloqué du fait de la rupture des relations diplomatiques entre les deux Etats décidée par les Etats-Unis, les dispositions du traité continuent à faire partie du droit applicable entre les Etats-Unis et l'Iran.

* *

55. Les Etats-Unis ont invoqué en outre l'article 13 de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, comme fondement de l'exercice de la compétence de la Cour pour connaître de leurs demandes au titre de cette convention. La Cour n'estime cependant pas nécessaire de rechercher dans le présent arrêt si, dans les circonstances de l'espèce, l'article 13 de ladite convention peut servir de fondement à l'exercice de sa compétence pour connaître de ces demandes.

*

* *

56. Les principaux faits pertinents aux fins de la décision de la Cour sur le fond de la présente affaire ont été exposés plus haut. La Cour doit maintenant les examiner de deux points de vue. Tout d'abord elle doit déterminer dans quelle mesure les comportements en question peuvent être considérés comme juridiquement imputables à l'Etat iranien. Ensuite elle doit rechercher s'ils sont compatibles ou non avec les obligations incombant à l'Iran en vertu des traités en vigueur ou de toute autre règle de droit international éventuellement applicable. Les événements donnant lieu aux réclamations des Etats-Unis s'échelonnent en deux phases qu'il convient de considérer séparément.

57. La première de ces deux phases recouvre l'attaque armée perpétrée le 4 novembre 1979 par des militants contre l'ambassade des Etats-Unis, l'invasion de ses locaux, la prise en otages des personnes qui s'y trouvaient, la saisie de ses biens et de ses archives et le comportement des autorités iraniennes devant ces événements. L'attaque puis l'occupation progressive de tous les bâtiments de l'ambassade se sont poursuivies pendant quelque trois heures sans qu'un corps de police, une unité de l'armée ou une personnalité iranienne intervienne pour essayer de les faire cesser. L'attaque s'est soldée par des dégâts considérables pour les biens de l'ambassade, par l'ouverture forcée de ses archives, la saisie de celles-ci et d'autres documents trouvés sur place et, ce qui est le plus grave, par la capture par la force de membres de son personnel diplomatique et consulaire, lesquels ont été pris en otages avec deux autres ressortissants des Etats-Unis.

58. Il n'a pas été soutenu qu'au moment où ils attaquaient l'ambassade les militants aient eu un statut officiel quelconque en tant qu'"agents" ou organes de l'Etat iranien. Leur comportement, lorsqu'ils ont organisé l'attaque, envahi l'ambassade et pris ses occupants en otages, ne saurait donc être considéré comme imputable à l'Etat iranien sur cette base. Il ne pourrait être considéré en lui-même comme directement imputable à cet Etat que s'il était avéré que les militants agissaient alors effectivement pour son compte, parce qu'un organe compétent dudit Etat les aurait chargés d'une opération déterminée. Les éléments d'information dont la Cour dispose ne permettent cependant pas d'établir, avec le degré de certitude nécessaire, l'existence à ce moment d'un tel lien entre les militants et un organe compétent de l'Etat.

59. Il est vrai que précédemment l'ayatollah Khomeini, guide religieux de la nation, avait fait plusieurs déclarations publiques dénonçant les Etats-Unis comme responsables de tous les maux du pays. En agissant ainsi, l'ayatollah s'était fait, semble-t-il, l'interprète du ressentiment général qu'inspirait aux partisans de la révolution l'admission de l'ancien Shah aux Etats-Unis. Il ressort aussi des renseignements soumis à la Cour qu'un porte-parole des militants, expliquant après coup leur action, s'est expressément référé à un message de l'ayatollah Khomeini du 1er novembre 1979, où celui-ci affirmait qu'il appartenait "aux enfants des écoles, aux étudiants et aux étudiants en théologie bien aimés de multiplier de toutes leurs forces leurs attaques contre les Etats-Unis et Israël pour que les Etats-Unis soient obligés de livrer le souverain criminel

déposé et de condamner ce grand complot" (c'est-à-dire un complot visant à provoquer des dissensions entre les principales tendances islamiques). Selon la Cour, ce serait cependant aller trop loin que d'interpréter de telles déclarations générales adressées par l'ayatollah Khomeini à la population ou aux étudiants iraniens comme équivalant à une autorisation d'entreprendre pour le compte de l'Etat l'opération précise qui consistait à envahir et à occuper l'ambassade. Cela irait même à l'encontre des essortions attribuées aux militants, qui se seraient vantés d'avoir conçu et exécuté le plan d'occupation de l'ambassade. De même, des félicitations venues après coup, comme celles que l'ayatollah Khomeini semble avoir faites par téléphone le soir même de l'attaque, et d'autres déclarations ultérieures d'approbation officielle, si elles revêtent une grande importance dans un autre contexte qui sera examiné ci-après, ne modifient pas le caractère initialement indépendant et non officiel de l'attaque de l'ambassade par les militants.

60. La première phase, examinée ici, des événements incriminés comprend aussi les attaques des consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz. Comme celle de l'ambassade, ces attaques semblent avoir été exécutées par des militants dépourvus de caractère officiel, et avoir réussi parce que les bâtiments n'étaient pas suffisamment protégés.

61. Il reste que la conclusion à laquelle la Cour est parvenue - à savoir que le déclenchement de l'attaque contre l'ambassade des Etats-Unis le 4 novembre 1979 et des attaques contre les consulats de Tabriz et de Chiraz le lendemain ne peut être considéré comme étant en lui-même imputable à l'Etat iranien - ne signifie pas que l'Iran soit, en conséquence, exonérée de toute responsabilité à propos de ces attaques. Son propre comportement était en effet incompatible avec ses obligations internationales, car, en vertu de diverses dispositions des conventions de Vienne de 1961 et 1963, l'Iran avait, en tant qu'Etat accréditaire, l'obligation la plus formelle de prendre des mesures appropriées pour protéger l'ambassade et les consulats des Etats-Unis, leur personnel, leurs archives, leurs moyens de communication et la liberté de mouvement des membres de leur personnel.

62. C'est ainsi que, après avoir solennellement proclamé l'inviolabilité des locaux d'une mission diplomatique, l'article 22 de la convention de 1961 dispose en son paragraphe 2 :

"L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie." (Les italiques sont de la Cour.)

De même, après avoir stipulé que la personne de l'agent diplomatique est inviolable et qu'il ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention, l'article 29 prévoit :

"L'Etat accréditaire le traite avec le respect qui lui est dû, et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité." (Les italiques sont de la Cour.)

L'obligation de l'Etat accréditaire de protéger l'inviolabilité des archives et documents d'une mission diplomatique est énoncée à l'article 24, où il est spécifié qu'ils sont "inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent". Aux termes de l'article 25, l'Etat accréditaire "accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions de la mission"; en vertu de l'article 26, il "assure à tous les membres de la mission la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire" et, selon l'article 27, il "permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles". Des dispositions analogues figurent dans la convention de 1963 au sujet des privilèges et immunités des missions consulaires et de leur personnel (article 31, paragraphe 3, et articles 40, 33, 28, 34 et 35). Selon la Cour, les obligations du Gouvernement de l'Iran dont il s'agit ne sont pas simplement des obligations contractuelles établies par les conventions de Vienne de 1961 et de 1963; ce sont aussi des obligations imposées par le droit international général.

63. Les faits exposés aux paragraphes 14 à 27 ci-dessus établissent pour la Cour que, le 4 novembre 1979, le Gouvernement de l'Iran a totalement manqué de prendre des "mesures appropriées" afin de protéger les locaux, le personnel et les archives de la mission des Etats-Unis contre l'attaque des militants et n'a rien fait pour prévenir cette attaque ou l'empêcher d'aboutir. Ils montrent aussi que, le 5 novembre 1979, le Gouvernement de l'Iran a de même manqué de prendre des mesures appropriées pour protéger les consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz. Ils montrent enfin, de l'avis de la Cour, que la carence du Gouvernement de l'Iran était due à plus qu'une simple négligence ou un simple manque de moyens.

64. L'inaction totale des autorités iraniennes à cette date, en dépit d'appels à l'aide urgents et répétés, contraste de manière frappante avec leur comportement dans plusieurs situations similaires. Quelque huit mois auparavant, le 14 février 1979, l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran avait été l'objet de l'attaque armée déjà mentionnée (paragraphe 14), au cours de laquelle les assaillants avaient fait prisonniers l'ambassadeur et son personnel. A cette occasion, toutefois, un détachement de gardiens de la révolution dépêché par le gouvernement était arrivé rapidement sur les lieux en compagnie d'un vice premier ministre et avait très vite réussi à libérer l'ambassadeur et son personnel et à dégager l'ambassade. De plus, dans une lettre du 1er mars 1979, le premier ministre d'Iran avait exprimé ses profonds regrets pour l'incident, assuré que des dispositions appropriées avaient été prises pour en empêcher le retour et déclaré que son gouvernement était disposé à indemniser les Etats-Unis pour les dommages causés. Le 1er novembre 1979, trois jours seulement avant les événements qui sont à l'origine de la présente affaire, la police iranienne était intervenue de manière prompte et efficace pour protéger l'ambassade des Etats-Unis alors qu'une foule nombreuse de manifestants passait et repassait devant elle pendant plusieurs heures. Enfin, en novembre 1979 et janvier 1980, des invasions ou tentatives d'invasion d'autres ambassades étrangères ont été repoussées ou rapidement mises en échec.

65. Pour les consulats, le déroulement des faits répond au même schéma. En février 1979, vers l'époque de la première attaque contre l'ambassade des Etats-Unis, des manifestants s'en sont pris aux consulats américains à Tabriz et à Chiraz, mais les autorités iraniennes ont alors adopté les mesures nécessaires pour les faire évacuer par les manifestants. En revanche, elles n'ont rien fait pour prévenir l'attaque du 5 novembre 1979 ni pour remettre les consulats en possession des Etats-Unis. Par contraste, quand les militants ont envahi le jour suivant le consulat d'Irak à Kermanschah, les autorités iraniennes ont fait preuve de diligence pour leur faire quitter les lieux. Ainsi les autorités et la police iraniennes ont pris dans ce cas les mesures nécessaires pour prévenir ou faire échouer les tentatives d'invasion ou rendre les locaux à leurs occupants légitimes.

66. Quant à la façon dont les autorités iraniennes se sont en fait comportées face aux événements du 4 novembre 1979, les éléments d'information dont la Cour dispose établissent que, malgré les assurances qu'elles avaient précédemment données au Gouvernement des Etats-Unis et malgré des appels à l'aide urgents et répétés, elles n'ont pris apparemment aucune mesure, soit pour empêcher les militants d'envahir l'ambassade, soit pour les persuader de se retirer ou pour les y obliger. De plus, après que les militants eurent pénétré de force dans les locaux de l'ambassade, les autorités iraniennes n'ont rien fait pour les contraindre ni même pour les persuader de les évacuer et de libérer les membres du personnel diplomatique et consulaire qu'ils avaient fait prisonniers.

67. Cette carence du Gouvernement de l'Iran constituait en tant que telle une violation grave et manifeste des obligations dont l'Iran était tenu à l'égard des Etats-Unis en vertu des dispositions de l'article 22, paragraphe 2, et des articles 24, 25, 26, 27 et 29 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ainsi que des articles 5 et 36 de la convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires. De même, pour ce qui est de l'attaque des consulats de Tabriz et de Chiraz, cette carence des autorités iraniennes s'est traduite par une violation grave et manifeste des obligations prévues par plusieurs autres articles de la convention de 1963 sur les relations consulaires. En ce qui concerne les deux simples ressortissants des Etats-Unis pris en otages par les militants, la même carence a entraîné, encore qu'incidemment, une violation des obligations imposées par l'article II, paragraphe 4, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955, lequel, en plus des obligations résultant du droit international général, exige de chacune des parties qu'elle assure sur son territoire "de la manière la plus constante... la protection et... la sécurité" des ressortissants de l'autre.

68. La Cour est donc nécessairement amenée à conclure, au sujet de la première phase des événements prise en considération jusqu'ici, que, le 4 novembre 1979, les autorités iraniennes :

a) étaient pleinement conscientes des obligations que leur imposaient les conventions en vigueur de prendre des mesures appropriées pour protéger les locaux de l'ambassade des Etats-Unis et son personnel diplomatique et consulaire contre toute attaque et contre toute atteinte à leur inviolabilité, ainsi que pour assurer la sécurité des autres personnes qui pouvaient s'y trouver;

b) étaient pleinement conscientes, du fait des appels à l'aide de l'ambassade des Etats-Unis, que des mesures urgentes de leur part s'imposaient;

c) disposaient...

- c) disposaient des moyens de s'acquitter de leurs obligations;
- d) ont totalement manqué de se conformer auxdites obligations.

De même, la Cour est amenée à conclure que les autorités iraniennes étaient également conscientes de leur obligation de protéger les consulats des Etats-Unis à Tabriz et à Chiraz et de la nécessité de prendre des mesures à leur sujet, et que là encore elles ont manqué à utiliser les moyens dont elles disposaient pour s'acquitter de leurs obligations.

* * *

69. La seconde phase des événements qui motivent les réclamations des Etats-Unis comprend toute la série des faits qui se sont déroulés après l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis par les militants et la prise des consulats de Tabriz et de Chiraz. Cette occupation s'étant produite et les membres du personnel diplomatique et consulaire de la mission des Etats-Unis ayant été pris en otages, les mesures exigées du Gouvernement de l'Iran par les conventions de Vienne et par le droit international général ne pouvaient faire aucun doute. Le devoir évident de ce gouvernement était, sans plus tarder, de ne négliger aucun effort et de prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre fin rapidement à ces atteintes flagrantes à l'inviolabilité des locaux, des archives et du personnel diplomatique et consulaire de l'ambassade des Etats-Unis, de remettre les consulats de Tabriz et de Chiraz en possession des Etats-Unis et, d'une façon générale, de rétablir la situation antérieure aux attaques et de proposer la réparation du préjudice subi.

70. Or les autorités iraniennes n'ont rien fait de semblable. Lors d'une conférence de presse tenue le 5 novembre, M. Yazdi, ministre des affaires étrangères, a admis que, "conformément aux règles internationales, le Gouvernement iranien" avait "l'obligation de sauvegarder la vie et les biens des ressortissants étrangers". Mais il n'a rien dit de l'obligation de sauvegarder l'inviolabilité des ambassades et des diplomates étrangers qui incombait à l'Iran; et il a déclaré pour finir que l'action des étudiants "bénéficiait de l'appui et de l'approbation du gouvernement, l'Amérique elle-même étant responsable de cet incident". Quant au premier ministre, M. Bazargan, il ne semble pas avoir fait de déclaration à ce sujet avant de résigner ses fonctions le 5 novembre.

71. Quoi qu'il en soit, de nombreuses autorités iraniennes, notamment religieuses, judiciaires, exécutives, ainsi que des représentants de la police et de la radiodiffusion, ont immédiatement manifesté leur approbation de la prise de l'ambassade et des consulats de Tabriz et de Chiraz opérée par les militants. Et surtout l'ayatollah Khomeini a proclamé que l'Etat apportait sa caution tant à la prise de l'ambassade et des consulats qu'à la détention en otages de membres du personnel de l'ambassade. Donnant audience le 5 novembre à Qom, l'ayatollah Khomeini a clairement fait entendre aux personnes présentes qu'il approuvait l'occupation de l'ambassade par les militants, action à laquelle, a-t-il dit, "nos jeunes gens ont eu recours parce qu'ils ont appris que le Shah était autorisé à se rendre en Amérique". Affirmant être instruit de ce que le "centre occupé par nos jeunes" était

"un repaire d'espions et de comploteurs", il a demandé comment l'on aurait voulu "que ces jeunes gens assistent à tout cela sans rien faire". Il a en outre formellement traité de "racines pourries" ceux qui espéraient en Iran "que nous apporterions notre médiation et dirions aux jeunes de quitter ces lieux". Le refus de l'ayatollah d'ordonner aux "jeunes gens" de mettre fin à leur occupation de l'ambassade et aux militants de Tabriz et de Chiraz d'évacuer les consulats des Etats-Unis dans ces villes a dû paraître encore plus significatif le 6 novembre, quand l'ayatollah a enjoint aux occupants du consulat d'Irak à Kermanschah de quitter les lieux au plus tôt. La signification réelle de tout cela est apparue encore plus nettement lorsque, le lendemain, l'ayatollah a formellement interdit aux membres du conseil de la révolution et à toutes les personnalités responsables de rencontrer les représentants spéciaux envoyés par le président Carter pour essayer d'obtenir la libération des otages et l'évacuation de l'ambassade.

72. En tout cas, ainsi encouragés dans leur action, les militants de l'ambassade ont immédiatement franchi un pas de plus. Ils ont proclamé le 6 novembre que l'ambassade, dénoncée également par eux comme "centre de complots et d'espionnage des Etats-Unis", resterait sous leur occupation et qu'ils y garderaient "sous étroite surveillance" les membres du personnel diplomatique pris en otages, qu'ils traitaient de "mercenaires et espions des Etats-Unis".

73. Le socle de l'approbation officielle du gouvernement a finalement été donné par une décision du 17 novembre 1979 où l'ayatollah Khomeini commençait par affirmer que l'ambassade américaine était "un centre d'espionnage et de conspiration" et que "les gens qui ont fomenté des complots contre notre mouvement islamique en cet endroit n'ont pas droit au respect diplomatique international". Il poursuivait en proclamant que la situation des locaux de l'ambassade et des otages resterait inchangée tant que les Etats-Unis n'auraient pas livré l'ancien Chah pour qu'il soit traduit en justice et n'auraient pas restitué ses biens à l'Iran. La seule atténuation apportée par l'ayatollah à cette déclaration de politique consistait à demander aux militants qui détenaient les otages de "remettre au ministère des affaires étrangères les Noirs et les femmes, s'il est prouvé qu'ils n'ont pas eu d'activité d'espionnage, afin qu'ils soient immédiatement expulsés d'Iran". Quant au sort des autres otages, il ne laissait planer aucun doute sur les intentions du Gouvernement de l'Iran :

"La noble nation iranienne ne permettra pas la libération du reste des otages. Ceux-ci par conséquent resteront en état d'arrestation jusqu'à ce que le Gouvernement américain se plie aux désirs de la nation."

74. La politique ainsi annoncée par l'ayatollah Khomeini, consistant à maintenir l'occupation de l'ambassade et la détention des otages afin de faire pression sur le Gouvernement des Etats-Unis, a été appliquée par d'autres autorités iraniennes et appuyée par elles de façon réitérée dans des déclarations faites à diverses occasions. Cette politique a eu pour effet de transformer radicalement la nature juridique de la situation créée par l'occupation de l'ambassade et la détention de membres de son personnel diplomatique et consulaire en otages. L'ayatollah Khomeini et d'autres organes de l'Etat iranien ayant approuvé ces faits et décidé de

les perpétuer, l'occupation continue de l'ambassade et la détention persistante des otages ont pris le caractère d'actes dudit Etat. Les militants, auteurs de l'invasion et geôliers des otages, sont alors devenus des agents de l'Etat iranien dont les actes engagent sa responsabilité internationale. M. Ghotbzadeh, ministre des affaires étrangères, aurait d'ailleurs déclaré dans un entretien télévisé du 6 mai 1980 que l'occupation de l'ambassade des Etats-Unis était "le fait de notre nation". Au surplus, dans l'ambiance qui régnait alors, la situation des otages a été aggravée par le fait que leur détention par les militants n'offre pas même les garanties que l'on pourrait normalement attendre de forces disciplinées de police ou de sécurité aux ordres de leurs supérieurs réguliers.

75. Au cours des six mois écoulés depuis que la décision de l'ayatollah Khomeini a créé la situation ainsi décrite, celle-ci n'a pas sensiblement évolué. L'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979, qui demandait la restitution immédiate de l'ambassade des Etats-Unis et la libération des otages, a été rejetée publiquement le lendemain par le ministre des affaires étrangères et ignorée par toutes les autorités iraniennes. Par deux fois, les 23 février et 7 avril 1980, l'ayatollah Khomeini a proclamé que les otages resteraient à l'ambassade des Etats-Unis sous la garde des militants tant que le nouveau parlement iranien ne se serait pas réuni et n'aurait pas réglé leur sort. Cette politique excluait que l'ayatollah puisse consentir à ce que les otages soient enlevés aux militants et remis au gouvernement ou au conseil de la révolution. De toute manière, si désirable eût-il été sous l'angle humanitaire ou sous celui de la sécurité, un tel transfert n'aurait pas sensiblement changé la situation juridique, ses promoteurs eux-mêmes ayant souligné qu'il ne fallait pas en conclure que les otages seraient de ce fait libérés.

* * *

76. La décision des autorités iraniennes de continuer à soumettre les locaux de l'ambassade des Etats-Unis à une occupation par des militants et à déténir son personnel en otage a manifestement entraîné des manquements répétés et multiples aux dispositions applicables des conventions de Vienne, manquements encore plus graves que le fait, pour ces mêmes autorités, de n'avoir pris aucune mesure en vue de prévenir les atteintes à l'inviolabilité des locaux et du personnel de l'ambassade.

77. En premier lieu, ces faits ont ajouté à celles déjà commises d'autres violations de l'article 22, paragraphe 2, de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, qui prescrit à l'Iran d'empêcher que les locaux de la mission ne soient envahis ou endommagés, sa paix troublée ou sa dignité amoindrie. Les paragraphes 1 et 3 du même article ont également été et continuent d'être enfreints, puisqu'ils interdisent aux agents de l'Etat accrédité de pénétrer sans autorisation dans les locaux de la mission ou d'y opérer toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure semblable. En second lieu, les mêmes faits constituent des violations continues de l'article 29 de la même convention,

qui...

qui interdit toute arrestation ou détention d'un agent diplomatique et toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. En troisième lieu, il n'est pas douteux que les autorités iraniennes enfreignent en permanence les dispositions des articles 25, 26 et 27 de la convention de Vienne de 1961 et les dispositions pertinentes de la convention de Vienne de 1963 relatives aux facilités pour l'accomplissement des fonctions et à la liberté de déplacement et de communication du personnel diplomatique et consulaire, ainsi que les dispositions de l'article 24 de la première et de l'article 33 de la seconde qui prévoient l'inviolabilité absolue des archives et documents des missions diplomatiques et des consulats. Cette infraction particulière est connue du monde entier par les déclarations répétées des militants qui occupent l'ambassade, affirmant que des documents tirés des archives sont entre leurs mains, et par celles de diverses autorités gouvernementales, prétendant en révéler le teneur. Enfin la détention continue en otages des deux simples ressortissants des Etats-Unis implique une violation persistante des obligations incombant à l'Iran en vertu de l'article II, paragraphe 4, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955.

78. En recherchant si le comportement des autorités iraniennes était ou non compatible avec les prescriptions des conventions de Vienne, la Cour a été amenée inévitablement à porter avant tout son attention sur l'occupation de l'ambassade et le traitement du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis qui y était détenu. Il est toutefois évident que le même problème de compatibilité du comportement des autorités iraniennes avec les conventions de Vienne se pose à propos du traitement du chargé d'affaires des Etats-Unis et de deux membres de son personnel se trouvant au ministère des affaires étrangères depuis le 4 novembre 1979. Les faits de la cause établissent d'après la Cour que, depuis cette date, les autorités iraniennes ont refusé au chargé d'affaires et aux deux membres de son personnel la protection et les moyens nécessaires pour qu'ils puissent quitter le ministère en toute sécurité. La Cour estime donc que, pour ces trois membres de la mission des Etats-Unis, les autorités iraniennes ont commis une violation continue des obligations que leur imposent les articles 26 et 29 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Elle estime en outre que, dans de telles circonstances, la persistance de cette situation équivaut à une détention au ministère.

79. La Cour ne saurait enfin conclure ses observations sur la série d'actes qu'elle juge imputables à l'Etat iranien et manifestement incompatibles avec ses obligations internationales aux termes des conventions de Vienne de 1961 et 1963 sans évoquer un autre fait encore : des autorités judiciaires de la République islamique d'Iran et le ministre des affaires étrangères ont souvent proféré la menace, ou se sont associés à celle qui avait été proférée en premier lieu par les militants, de faire juger certains des otages par un tribunal ou une autre instance. Ces menaces sont peut-être actuellement de simples éventualités. Toutefois la Cour juge nécessaire de souligner dès maintenant que, si l'intention de soumettre les otages à toute espèce de procès criminel ou d'enquête devait se traduire dans les faits, cela constituerait une violation grave des obligations incombant à l'Iran en vertu de l'article 31, paragraphe 1, de la convention de Vienne de 1961. Ce paragraphe est des plus formels : "L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de

l'Etat accréditaire". De même, si l'on essayait de contraindre les otages à témoigner, possibilité évoquée à nouveau lors du séjour en Iran de la commission du Secrétaire général, l'Iran violerait sans nul doute le paragraphe 2 du même article 31 de la convention de 1961 suivant lequel "L'agent diplomatique n'est pas obligé de donner son témoignage".

* * *

80. Les faits de l'espèce, envisagés à la lumière des règles de droit applicables, font donc ressortir de la façon la plus nette les manquements successifs, et persistant à ce jour, de l'Iran aux obligations dont il est tenu envers les Etats-Unis en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 ainsi que du traité de 1955. Avant de tirer de cette constatation les conclusions qui en découlent sur le plan de la responsabilité internationale de l'Etat iranien à l'égard des Etats-Unis d'Amérique, la Cour estime devoir examiner un autre point. Elle ne peut en effet ignorer que, du côté iranien, dans des formes souvent imprécises, l'idée a été avancée que le comportement de l'Etat iranien, lors des événements du 4 novembre 1979 et par la suite, pourrait être justifié par l'existence de circonstances spéciales.

81. En effet, dans ses lettres des 9 décembre 1979 et 16 mars 1980, le ministre des affaires étrangères d'Iran, comme on l'a déjà rappelé, a affirmé que la présente affaire n'est qu'"un élément marginal et secondaire d'un problème d'ensemble". Il a soutenu que ce problème "englobe entre autres plus de vingt-cinq ans d'ingérences continues par les Etats-Unis dans les affaires intérieures de l'Iran, d'exploitation éhontée de notre pays et de multiples crimes perpétrés contre le peuple iranien, envers et contre toutes les normes internationales et humanitaires". Dans la première des deux lettres, il citait notamment parmi les "crimes" qu'il imputait aux Etats-Unis la complicité qu'aurait eu l'Agence centrale de renseignements dans le coup d'Etat de 1953 et la restauration du Chah. Invocant ces crimes reprochés aux Etats-Unis, le ministre des affaires étrangères d'Iran estimait que la Cour ne pouvait examiner la requête des Etats-Unis en dehors de son vrai contexte qui, insistait-il, était "l'ensemble du dossier politique des relations entre l'Iran et les Etats-Unis au cours de ces vingt-cinq dernières années".

82. La Cour doit cependant souligner avant tout que les faits allégués dans les lettres du ministre des affaires étrangères d'Iran des 9 décembre 1979 et 16 mars 1980 sont de nature telle que, s'ils étaient invoqués dans une instance judiciaire, ils devraient être clairement établis à la satisfaction du tribunal avec toutes les preuves voulues. Dans son ordonnance du 15 décembre 1979, la Cour a fait observer que, si le Gouvernement de l'Iran estimait que les activités alléguées des Etats-Unis en Iran étaient en étroite connexité juridique avec l'objet de la requête, il était loisible à l'Iran de développer à ce sujet sa propre argumentation devant la Cour comme moyen de défense contre les demandes des Etats-Unis.

Or le Gouvernement de l'Iran n'a pas comparu. De plus, même dans sa lettre du 16 mars 1980, parvenue à la Cour trois mois environ après que cette ordonnance eut été rendue, le ministre des affaires étrangères d'Iran n'a fourni à la Cour aucun renseignement complémentaire sur les allégations d'agissements criminels des Etats-Unis en Iran et n'a pas non plus indiqué sur quelle base juridique il considère que ces allégations constituent une réponse pertinente aux demandes des Etats-Unis. Il est vrai que, parmi les nombreux renseignements soumis à la Cour par les Etats-Unis, on trouve certaines déclarations de personnalités iraniennes ou de militants faisant mention des actes d'espionnage et d'ingérence auxquels les Etats-Unis se seraient livrés en Iran à partir de leur ambassade de Téhéran. Toutefois ces déclarations ont le même caractère de généralité que les allégations relatives aux agissements criminels des Etats-Unis qui figurent dans les lettres du ministre des affaires étrangères et elles ne s'appuient sur aucune preuve fournie par l'Iran dont la Cour aurait été saisie. Elle ne constituent donc pas une base permettant à la Cour de se former une opinion judiciaire sur la véracité de ces allégations.

83. De toute manière, même dans l'hypothèse où les agissements criminels allégués à l'encontre des Etats-Unis en Iran pourraient être considérés comme établis, il resterait à déterminer si, de l'avis de la Cour, ils ne pourraient constituer une justification du comportement de l'Iran et par conséquent un moyen de défense opposable aux demandes des Etats-Unis dans la présente instance. La Cour ne saurait accepter cette manière de voir. En effet le droit diplomatique lui-même fournit les moyens de défense nécessaires ainsi que des sanctions contre les activités illicites de membres de missions diplomatiques ou consulaires.

84. Les conventions de Vienne de 1961 et de 1963 renferment des dispositions expresses pour le cas où des membres d'une mission diplomatique, sous le couvert des privilèges et immunités diplomatiques, se livrent à des abus de fonctions tels que l'espionnage ou l'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat accréditaire. C'est précisément parce que de tels abus sont possibles que l'article 41, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont s'inspire l'article 55, paragraphe 1, de la convention de Vienne sur les relations consulaires, dispose :

"Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat."

L'article 41, paragraphe 3, de la convention de 1961 spécifie en outre :
"Les locaux de la mission ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions de la mission"; la convention de 1963 contient des dispositions analogues concernant les locaux consulaires en son article 55, paragraphe 2.

85. C'est donc afin précisément de fournir un remède à de tels abus éventuels des fonctions diplomatiques que l'article 9 de la convention de 1961 sur les relations diplomatiques stipule :

"1. L'Etat accréditaire peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat accréditant que le chef ou tout autre membre du personnel diplomatique de la mission est persona non grata ou que tout autre membre du personnel de la mission n'est pas acceptable. L'Etat accréditant rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions auprès de la mission, selon le cas. Une personne peut être déclarée non grata ou non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat accréditaire.

2. Si l'Etat accréditant refuse d'exécuter, ou n'exécute pas dans un délai raisonnable, les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat accréditaire peut refuser de reconnaître à la personne en cause la qualité de membre de la mission."

On trouve, à l'article 23, paragraphes 1 et 4, de la convention de 1963, des dispositions analogues au sujet des fonctionnaires et du personnel consulaire. L'article 9, paragraphe 1, de la convention de 1961 et l'article 23, paragraphe 4, de la convention de 1963 tiennent compte de la difficulté qu'il peut y avoir en pratique à prouver de tels abus dans chaque cas ou même à déterminer exactement quand l'exercice de la fonction diplomatique, expressément visée à l'article 3 paragraphe 1) d) de la convention de 1961, qui consiste à "s'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution des événements dans l'Etat accréditaire", peut être considéré comme se traduisant par des actes d'"espionnage" ou d'"ingérence dans les affaires intérieures". Pour faire face à cette difficulté, l'article 9, paragraphe 1, prévoit expressément dans sa première phrase que l'Etat accréditaire peut "à tout moment et sans avoir à motiver sa décision" informer l'Etat accréditant qu'un membre de sa mission diplomatique est "persona non grata" ou "n'est pas acceptable" (de même l'article 23, paragraphe 4, de la convention de 1963, dispose que "l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision"). En plus de ce moyen de remédier aux abus de la fonction diplomatique que peuvent commettre les membres d'une mission à titre individuel, l'Etat accréditaire dispose d'un remède plus radical si les abus prennent de graves proportions. C'est le pouvoir discrétionnaire qu'a tout Etat accréditaire de rompre les relations diplomatiques avec un Etat accréditant et de demander la fermeture immédiate de la mission coupable.

86. Bref les règles du droit international constituent un régime se suffisant à lui-même qui, d'une part, énonce les obligations de l'Etat accréditaire en matière de facilités, de privilèges et d'immunités à accorder aux missions diplomatiques et, d'autre part, envisage le mauvais usage que pourraient en faire des membres de la mission et précise les moyens dont dispose l'Etat accréditaire pour parer à de tels abus. Ces moyens sont par nature d'une efficacité totale car, si l'Etat accréditant ne rappelle pas sur-le-champ le membre de la mission visé, la perspective de la perte presque immédiate de ses privilèges et immunités, du fait que l'Etat accréditaire ne le reconnaîtra plus comme membre de la mission, aura en pratique pour résultat de l'obliger, dans son propre intérêt, à partir sans tarder. Le principe de l'inviolabilité des personnes des agents diplomatiques et des locaux des missions diplomatiques est l'un des fondements mêmes de ce régime établi de longue date et à l'évolution

duquel les traditions de l'Islam ont apporté une contribution substantielle. Le caractère fondamental du principe d'inviolabilité est en outre souligné avec force par les dispositions des articles 44 et 45 de la convention de 1961 (voir aussi les articles 26 et 27 de la convention de 1963). Même en cas de conflit armé ou de rupture des relations diplomatiques, ces dispositions obligent l'Etat accréditaire à respecter l'inviolabilité des membres d'une mission diplomatique aussi bien que celle de ses locaux, de ses biens et de ses archives. Naturellement l'observation de ce principe ne veut pas dire - et le gouvernement demandeur l'a d'ailleurs expressément reconnu - qu'un agent diplomatique pris en flagrant délit d'agression ou d'autre infraction ne puisse, en certaines circonstances, être brièvement détenu par la police de l'Etat accréditaire à des fins préventives. Mais de telles éventualités n'ont aucun rapport avec ce qui s'est passé en l'espèce.

87. En l'occurrence le Gouvernement de l'Iran n'a pas rompu les relations diplomatiques avec les Etats-Unis; répondant à une question d'un membre de la Cour, l'agent des Etats-Unis a indiqué qu'à aucun moment avant les événements du 4 novembre 1979 ledit gouvernement n'avait déclaré ou manifesté l'intention de déclarer persona non grata un membre quelconque du personnel diplomatique ou consulaire des Etats-Unis à Téhéran. Le Gouvernement de l'Iran n'a donc pas usé des moyens que le droit diplomatique mettait à sa disposition, afin précisément de faire face à des activités du genre de celles dont il se plaint maintenant. Il a, au contraire, laissé un groupe de militants attaquer et occuper l'ambassade des Etats-Unis par la force et prendre des membres du personnel diplomatique et consulaire en otages; il a, au contraire, approuvé cette action des militants et délibérément laissé se prolonger leur occupation de l'ambassade et la détention du personnel pour faire peser une contrainte sur l'Etat accréditant. Il s'est, en même temps, absolument refusé à discuter de la situation avec des représentants des Etats-Unis. La Cour ne peut donc conclure que le Gouvernement de l'Iran n'a pas employé les moyens normaux et efficaces qui étaient à sa disposition, mais a eu recours à des mesures de contrainte contre l'ambassade des Etats-Unis et son personnel.

88. Dans une déclaration du 5 novembre 1979, l'ayatollah Khomeini a attribué à la nouvelle de l'arrivée de l'ancien chah d'Iran aux Etats-Unis l'origine de l'opération effectuée la veille par les militants islamiques. Ce fait peut sans doute avoir été l'ultime catalyseur du ressentiment qu'éprouvaient certains milieux d'Iran et le peuple iranien contre le Chah détrôné et les méfaits qui lui étaient reprochés, ainsi que contre le Gouvernement des Etats-Unis, accusé publiquement de l'avoir rétabli sur le trône, de l'avoir soutenu pendant de nombreuses années et de vouloir continuer à le faire. Mais, quelle que soit la vérité à ce sujet, il serait difficile de trouver là une justification à l'attaque contre l'ambassade des Etats-Unis et sa mission diplomatique. Même si l'on pouvait voir dans l'offense ressentie par les autorités iraniennes en raison de l'admission du Chah aux Etats-Unis une atténuation de la responsabilité découlant de leur propre comportement, ledit sentiment d'offense ne pouvait modifier le caractère impératif des obligations juridiques incombant au Gouvernement de l'Iran, qu'un état de tension diplomatique entre les deux Etats ne saurait amoindrir. Encore moins pourrait-on considérer

que le simple refus des Etats-Unis d'extrader le Chah en Iran ou le fait de ne pas l'extrader ait modifié les obligations des autorités iraniennes, sans même parler des difficultés juridiques qu'il pourrait y avoir, en droit interne ou en droit international, à accéder à une telle demande d'extradition.

89. En conséquence la Cour conclut à l'inexistence en l'espèce de circonstances qui soient de nature à effacer le caractère fondamentalement illicite du comportement adopté par l'Etat iranien le 4 novembre 1979 et depuis lors. Cette conclusion n'exclut cependant pas que certaines des circonstances alléguées, au cas où elles seraient dûment établies, puissent se voir reconnaître ultérieurement quelque pertinence quand il s'agira de déterminer les effets de la responsabilité encourue par l'Etat iranien du fait de son comportement, encore qu'on ne puisse les tenir pour modifiant le caractère illicite de celui-ci.

*

* *

90. En conclusion de l'analyse détaillée du fond de l'affaire effectuée dans les paragraphes qui précèdent, la Cour tient que les violations successives et continues par l'Iran des obligations qui lui incombent au titre des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires, du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 et des règles du droit international général en la matière engagent la responsabilité de l'Iran à l'égard des Etats-Unis. Une conséquence évidente de cette constatation est que l'Etat iranien a l'obligation de réparer le préjudice ainsi causé aux Etats-Unis. Toutefois, les violations des obligations de l'Iran persistant, les formes et le montant de la réparation ne peuvent être déterminés à la date du présent arrêt.

91. En même temps la Cour estime devoir souligner l'effet cumulatif des manquements de l'Iran à ses obligations, considérés globalement. Une véritable progression marque en effet le passage de l'absence d'opposition des autorités iraniennes devant l'attaque armée des militants et la capture des locaux et du personnel de l'ambassade le 4 novembre 1979, à la caution apportée presque immédiatement par les autorités iraniennes à la situation ainsi créée, puis au maintien délibéré pendant de nombreux mois de l'occupation de l'ambassade et de la détention de son personnel par un groupe de militants armés agissant pour le compte de l'Etat afin de contraindre par ce moyen les Etats-Unis à se plier à certaines exigences. Le fait de priver abusivement de leur liberté des êtres humains et de les soumettre dans des conditions pénibles à une contrainte physique est manifestement incompatible avec les principes de la Charte des Nations Unies et avec les droits fondamentaux énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Mais ce qu'il convient de souligner surtout, c'est l'ampleur et la gravité du contraste entre le comportement adopté par l'Etat iranien et les obligations que lui impose l'ensemble de règles internationales constitué par

le droit diplomatique et consulaire, dont la Cour doit fermement réaffirmer le caractère fondamental. Dans son ordonnance du 15 décembre 1979, la Cour avait tenu à souligner que les obligations imposées aux Etats par les deux conventions de Vienne sont d'une importance capitale pour le maintien de bonnes relations entre Etats dans le monde interdépendant d'aujourd'hui. Comme la Cour l'a dit alors, "dans la conduite des relations entre Etats, il n'est pas d'exigence plus fondamentale que celle de l'inviolabilité des diplomates et des ambassades et ... c'est ainsi que, au long de l'histoire, des nations de toutes croyances et toutes cultures ont observé des obligations réciproques à cet effet". L'institution de la diplomatie, a-t-elle poursuivi, "s'est avérée un instrument essentiel de coopération efficace dans la communauté internationale, qui permet aux Etats, nonobstant les différences de leurs systèmes constitutionnels et sociaux, de parvenir à la compréhension mutuelle et de résoudre leurs divergences par des moyens pacifiques" (C.I.J. Recueil 1979, page 19).

92. La Cour regrette profondément que la situation ayant donné lieu à ces observations n'ait pas été corrigée depuis lors. Vu leur importance, la Cour estime essentiel de réitérer lesdites observations dans le présent arrêt. La fréquence avec laquelle, à l'époque actuelle, les principes du droit international qui régissent les relations diplomatiques et consulaires sont réduits à néant par des individus ou des groupes d'individus est déjà déplorable en elle-même. Mais l'affaire soumise à la Cour est unique et d'une gravité toute particulière parce qu'en l'occurrence ce ne sont pas seulement des individus privés ou des groupes d'individus qui ont agi au mépris de l'inviolabilité d'une ambassade étrangère; c'est le gouvernement de l'Etat accréditaire lui-même qui l'a fait. En rappelant donc à nouveau l'extrême importance des principes de droit dont elle est amenée à faire application en la présente affaire, la Cour croit de son devoir d'attirer l'attention de la communauté internationale toute entière, y compris l'Iran, qui en est un membre important depuis des temps immémoriaux, sur le danger peut-être irréparable d'événements comme ceux qui ont été soumis à la Cour. Ces événements ne peuvent que saper à la base un édifice juridique patiemment construit par l'humanité au cours des siècles et dont la sauvegarde est essentielle pour la sécurité et le bien-être d'une communauté internationale aussi complexe que celle d'aujourd'hui, qui a plus que jamais besoin du respect constant et scrupuleux des règles présidant au développement ordonné des relations entre ses membres.

* *

93. Avant de tirer les conclusions appropriées de ses constatations quant au fond de l'affaire, la Cour considère qu'elle ne peut laisser passer sans commentaire l'incursion en territoire iranien d'unités militaires des Etats-Unis les 24-25 avril 1980, qui est évoquée plus haut dans le présent arrêt (paragraphe 32). La préoccupation qu'a pu éprouver le Gouvernement des Etats-Unis quant au sort de ses ressortissants détenus en otages à l'ambassade depuis plus de cinq mois est certes compréhensible. Sans doute a-t-il pu éprouver aussi un sentiment de frustration compréhensible devant la détention prolongée des otages par l'Iran, en dépit de deux résolutions du Conseil de

sécurité et de l'ordonnance de la Cour du 15 décembre 1979 demandant expressément leur libération immédiate. Néanmoins dans les circonstances de la présente instance, la Cour ne peut manquer d'exprimer le souci que lui inspire l'incursion américaine en Iran. Lorsque, comme on l'a déjà rappelé, l'instance s'était trouvée en état le 19 février 1980, l'agent des Etats-Unis avait demandé à la Cour, en raison de la phase délicate que traversaient certaines négociations, de ne fixer que plus tard la date des audiences. Par la suite, le 11 mars, l'agent a informé la Cour du désir du Gouvernement des Etats-Unis d'obtenir aussitôt que possible un arrêt sur le fond de l'affaire. Des audiences ont donc eu lieu les 18, 19 et 20 mars, et la Cour délibérait sur le présent arrêt par lequel elle se prononce sur les demandes des Etats-Unis contre l'Iran quand l'opération du 24 avril 1980 s'est produite. En conséquence la Cour se sent tenue de faire observer que, quels qu'en soient les motifs, une opération entreprise dans ces circonstances est de nature à nuire au respect du règlement judiciaire dans les relations internationales, et de rappeler qu'au paragraphe 47 I. B de son ordonnance du 15 décembre 1979 elle avait indiqué qu'aucune mesure de nature à aggraver la tension entre les deux pays ne devait être prise.

94. La Cour doit néanmoins souligner en même temps qu'elle n'est pas saisie de la question du caractère licite ou illicite de l'opération du 24 avril 1980 au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général, ou des responsabilités éventuelles qui en découleraient. Elle doit aussi souligner que cette question ne saurait influencer sur l'appréciation du comportement du Gouvernement de l'Iran depuis plus de six mois, à partir du 4 novembre 1979, qui constitue l'objet de la requête des Etats-Unis. Il s'ensuit que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt ne sont pas modifiées du fait de cette opération.

*

* * *

95. Par ces motifs,

LA COUR,

1. Par treize voix¹ contre deux²,

Décide que, par le comportement mis en évidence par la Cour dans le présent arrêt, la République islamique d'Iran a violé à plusieurs égards et continue de violer des obligations dont elle est tenue envers les Etats-Unis d'Amérique en vertu de conventions internationales en vigueur entre les deux pays ainsi que de règles du droit international général consacrées par une longue pratique;

2. Par treize voix¹ contre deux²,

Décide que les violations de ces obligations engagent la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique selon le droit international;

3. A l'unanimité,

Décide que le Gouvernement de la République islamique d'Iran doit prendre immédiatement toutes mesures pour remédier à la situation qui résulte des événements du 4 novembre 1979 et de leurs suites, et à cette fin :

- a) doit faire cesser immédiatement la détention illicite du chargé d'affaires, d'autres membres du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis et d'autres ressortissants des Etats-Unis détenus en otages en Iran, et doit assurer la libération immédiate de toutes ces personnes sans exception et les remettre à la puissance protectrice (article 45 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques);
- b) doit assurer à toutes les personnes en question les moyens, notamment les moyens de transport, qui leur sont nécessaires pour pouvoir quitter le territoire iranien;
- a) doit remettre immédiatement à la puissance protectrice les locaux, biens, archives et documents de l'ambassade des Etats-Unis à Téhéran et de leurs consulats en Iran;

4. A l'unanimité,

Décide qu'aucun membre du personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis ne peut être retenu en Iran afin d'être soumis à une forme quelconque de procédure judiciaire ou d'y participer en qualité de témoin;

5. Par...

¹Sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; M. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, Juges.

²M. Morozov et Tarazi, Juges.

5. Par douze voix³ contre trois⁴,

Décide que le Gouvernement de la République islamique d'Iran est tenu envers le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de l'obligation de réparer le préjudice causé à celui-ci par les événements du 4 novembre 1979 et leurs suites;

6. Par quatorze voix⁵ contre une⁶,

Décide que les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le vingt-quatre mai mil neuf cent quatre-vingt, en trois exemplaires dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République islamique d'Iran.

Le Président,

(Signé) Humphrey WALDOCK

Le Greffier,

(Signé) S. AQUARONE

M. LACHS, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

MM. MOROZOV et TARAZI, juges, joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente.

(Paraphé) H.W.

(Paraphé) S.A.

³ Sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, Juges.

⁴ MM. Lachs, Morozov et Tarazi, Juges.

⁵ Sir Humphrey Waldock, Président; M. Elias, Vice-Président; MM. Forster, Gros, Lachs, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Tarazi, Oda, Ago, El-Erian, Sette-Camara, Baxter, Juges.

⁶ M. Morozov, Juge.

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LACHS

Traduction

Je voudrais formuler quelques observations au sujet de l'arrêt et de la manière dont il résout les questions litigieuses entre les deux Etats concernés. Je crois tout d'abord souhaitable d'exprimer certaines préoccupations au sujet de l'inclusion de la décision qui fait l'objet du paragraphe 5 du dispositif.

Ce n'est pas qu'il puisse y avoir aucun doute quant au principe en cause, car la règle selon laquelle la violation d'un engagement, s'il en résulte un préjudice, entraîne l'obligation de réparer a été affirmée à plusieurs reprises par les juridictions internationales. En réalité cette idée est sous-entendue, elle va sans dire. "La réparation, a déclaré la Cour permanente de Justice internationale, est ... le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même" (C.P.J.I. série A n° 9, page 21). Ce prononcé visait en fait une convention et non une décision judiciaire. Mais l'arrêt rendu par la Cour actuelle dans l'affaire du Détroit de Corfou offre l'exemple d'une décision de la Cour dont le dispositif ne disait rien de l'obligation de réparer.

Il n'était donc pas nécessaire de décider dans le dispositif du présent arrêt que pareille obligation était due, alors que la responsabilité qui pouvait faire conclure à son existence se trouvait clairement définie à la fois dans les motifs et dans le paragraphe 2 du dispositif. C'est pourquoi j'ai considéré le paragraphe 5 comme superflu. Compte tenu des circonstances de l'affaire, une saine économie judiciaire aurait conduit, me semble-t-il, à limiter le domaine de la chose jugée aux quatre premiers paragraphes et à conclure en réservant pour décision ultérieure, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord, toute suite de procédure que nécessiterait une demande en réparation.

En procédant de la sorte, la Cour aurait, je pense, laissé le champ libre à une telle suite de procédure sans priver l'Etat requérant d'une réponse suffisante à sa présente demande sur ce point.

*

Je tiens ensuite à souligner quelle est, selon moi, la valeur du présent arrêt. J'estime qu'il constitue non seulement une décision en l'espèce, mais une importante confirmation d'un ensemble de dispositions juridiques qui est l'un des principaux piliers de la communauté internationale. Cet ensemble de dispositions a été incorporé dans les conventions de Vienne de 1961 et de 1962 qui constituent, à mon avis, avec les règles du droit international général, le fondement de l'arrêt. Les principes et les règles des privilèges et immunités diplomatiques ne sont pas - l'on ne saurait trop y insister - l'invention ou le système d'un seul groupe de nations, d'un seul continent ou d'une seule culture; ils ont été établis au cours des siècles

et...

et sont partagés par les nations de toutes races et de toutes civilisations. Il est significatif que le préambule de la convention de 1961 rappelle que, "depuis une époque reculée, les peuples de tous les pays reconnaissent le statut des agents diplomatiques" et s'achève sur ces mots : "Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente convention." Au surplus, à la date du 31 décembre 1978, la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques avait obtenu la ratification ou l'adhésion de cent-trente-deux Etats, y compris soixante et un Etats d'Afrique ou d'Asie. Pour la convention de 1963 sur les relations consulaires, les chiffres étaient à la même date de quatre-vingt un Etats, dont quarante-cinq appartenant aux deux continents susdits. Il est donc clair que ces deux conventions sont l'expression du droit, d'un droit qu'approuvent toutes les régions du globe et les peuples du Nord comme du Sud, de l'Est comme de l'Ouest. Les règles de droit dont il s'agit sont le bien commun de la communauté internationale et elles ont été confirmées dans l'intérêt de tous.

*

Il est cependant tout à fait regrettable qu'une fois de plus la Cour ait dû statuer sans l'assistance qu'elle pouvait attendre de la présentation de sa cause par l'Etat défendeur, à l'exception des arguments d'ordre général contenus dans deux lettres qui lui ont été adressées. La Cour a pris acte des griefs formulés par la République islamique d'Iran contre les Etats-Unis d'Amérique et laissé la porte ouverte pour que la démonstration lui en soit fournie. Malheureusement l'Iran a choisi de se priver des moyens dont il disposait pour développer ses thèses. Tout en s'acquittant des obligations dont elle est tenue en vertu de l'article 53 du Statut, la Cour n'a pu se prononcer sur aucune demande du Gouvernement iranien parce qu'il n'y en a pas eue; on ne saurait en rejeter la responsabilité sur elle.

Dans ce contexte, je tiens à rappeler que la Cour a été instituée par la Charte des Nations Unies comme "organe judiciaire principal des Nations Unies" (article 92) et pour servir toute la communauté internationale en réglant "conformément au droit international les différends qui lui sont soumis" (Statut article 38, paragraphe 1.) Elle ne peut s'acquitter de cette tâche qu'avec l'assistance des Etats intéressés. Les gouvernements demeurent évidemment libres d'agir en la matière comme ils le souhaitent, mais je pense que, ayant créé la Cour, ils lui doivent de comparaître devant elle lorsqu'ils y sont invités - c'est-à-dire de reconnaître les faits, de présenter une défense ou d'introduire une demande reconventionnelle selon le rôle qu'ils entendent assumer. Par ailleurs un demandeur ne saurait, après avoir introduit l'instance, prendre des mesures unilatérales d'ordre militaire ou autre comme s'il n'y avait pas d'instance en cours.

*

La Cour ayant statué sur les questions de droit qui lui étaient soumises, il convient de se demander si l'on peut utilement indiquer les modalités d'une solution pratique des problèmes qui se posent entre les parties.

A cet égard il ne serait pas réaliste de méconnaître que le mandat confié par le Secrétaire général des Nations Unies à sa commission spéciale établissait un rapport entre les griefs de chacune des parties.

Les travaux de cette commission ont donc placé la question sur le terrain de la négociation diplomatique, ce qui aurait dû grandement en faciliter la solution. Malheureusement les efforts de la commission n'ont pas abouti et les événements subséquents ont contribué à aggraver la tension. Néanmoins, maintenant que l'arrêt a tranché, avec l'autorité de la chose jugée, l'un des principaux problèmes en cause, il me semble qu'il devrait être possible de reprendre les négociations en vue de rechercher une solution pacifique du différend. Je ne puis qu'exprimer, comme je l'ai fait en d'autres occasions, ma profonde conviction selon laquelle, si la Cour n'a pas le pouvoir d'obliger les parties à engager des négociations, son arrêt devrait, dans la mesure convenable, les y encourager, conformément à son rôle d'institution consacrée au règlement pacifique des différends.

En conséquence les deux Etats, en tant que parties à la Charte et membres de la communauté internationale, devraient maintenant entamer des négociations en vue de mettre fin à un désaccord qui, combiné avec d'autres facteurs, entretient le climat de tension et d'incompréhension régnant aujourd'hui dans cette partie du monde. En tenant compte des griefs de l'Iran contre les Etats-Unis pour autant qu'elle a été mise en mesure de le faire, la Cour s'est préoccupée non seulement de la question immédiate de la responsabilité d'actes déterminés dont elle était saisie, mais aussi du désaccord plus large qui a perturbé les relations entre les deux pays. Etant donné que la République islamique d'Iran a radicalement rompu tout lien avec un passé récent correspondant au règne de l'ancien souverain, la nécessité s'impose de reprendre la recherche d'une solution à ces problèmes et, tant que le dialogue est interrompu entre les deux parties, on doit à mon avis faire appel à l'initiative de tiers. Il faut encourager les Etats concernés à rechercher une solution afin d'éviter entre eux toute nouvelle détérioration de la situation. Pour combler le gouffre qui les sépare, pour dissiper la tension et la méfiance, la seule voie est celle d'une action patiente et judicieuse par la médiation, la conciliation ou les bons offices. Le rôle du Secrétaire général des Nations Unies est peut-être ici l'élément clé.

Si j'ai joint à l'arrêt les observations qui précèdent, c'est que, je l'espère, il marquera une étape vers la solution des graves divergences subsistant dans les relations entre les deux Etats concernés. Les moyens pacifiques que j'ai cités peuvent encore paraître difficiles à appliquer, mais notre époque a montré que le recours à de tels moyens peut permettre de progresser vers la solution de problèmes encore plus complexes, tandis que le recours à des méthodes dangereuses tend à avoir l'effet inverse. Les efforts déjà accomplis ont échoué pour diverses raisons, dont beaucoup tiennent précisément à l'absence de communication directe et d'autres au fait que la situation est dominée par des facteurs dépassant l'objet spécifique du différend. Dans ce contexte l'élément capital du choix du moment a été perdu de vue.

Il faudra saisir le moment opportun en vue d'élaborer une procédure acceptable de part et d'autre. Mais je suis convaincu que la valeur de la diplomatie, soulagée en l'occurrence, sera confirmée par les événements.

(Signé) Manfred LACHS

OPINION DISSIDENTE DE M. MOROZOV

Traduction

J'ai voté contre les paragraphes 1, 2, 5 et 6 et pour les paragraphes 3 et 4 du dispositif de l'arrêt. En outre je n'ai pu accepter certains passages des motifs et je voudrais dire pourquoi.

1. J'estime que les règles du droit international général relatives aux privilèges, inviolabilités et immunités du personnel diplomatique et consulaire, règles consacrées par une longue pratique, sont des plus importantes pour la mise en oeuvre de principes fondamentaux du droit international contemporain tels que celui de la coexistence pacifique entre pays à structures politiques, sociales et économiques différentes. Ces règles sont incorporées dans la convention de Vienne du 15 avril 1961 sur les relations diplomatiques et dans la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Les obligations imposées aux parties par ces conventions doivent être strictement respectées et il doit être mis fin sans délai à toute violation de leurs dispositions par quelque pays que ce soit.

2. Toutefois la Cour n'a compétence pour connaître d'une question relative à de telles violations, à la requête d'une seule des parties au différend, que si l'autre partie a exprimé, sous l'une ou l'autre des formes prévues aux articles 36 ou 37 du Statut, son consentement à ce que l'affaire soit portée devant la Cour. En ce qui concerne le présent différend, qui a été soumis à la Cour par une seule partie, il y a lieu de noter que les protocoles de signature facultative aux deux conventions de Vienne disposent en leur article I :

"Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même partie au présent Protocole." (Les italiques sont de moi.)

Ces protocoles de signature facultative ont été dûment ratifiés par les Etats-Unis et par l'Iran.

3. Il n'aurait donc pas été nécessaire d'entreprendre ce nouvel examen de la question de compétence si, au paragraphe 1 du dispositif, la Cour s'était bornée à reconnaître que la République islamique d'Iran a violé plusieurs obligations dont elle est tenue en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963.

Mais la Cour a qualifié les notes de l'Iran de violations de ses obligations "en vertu de conventions internationales en vigueur entre les deux pays" (les italiques sont de moi.)

La formule adoptée par la Cour, rapprochée des paragraphes 50, 51, 52, 53, 54 de l'arrêt, revient à dire que le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les Etats-Unis et l'Iran est une autre source de compétence de la Cour en l'espèce.

Si l'on compare le texte de l'article I des deux protocoles de signature facultative aux conventions de Vienne au texte de l'article XXI, paragraphe 2, du traité de 1955, on voit aisément que ce dernier instrument - à la différence des protocoles de signature facultative - ne prévoit pas la compétence inconditionnelle de la Cour sur requête d'une seule partie au différend.

Dans son mémoire (page 41), le demandeur a concédé : "Certes il n'est pas expressément prévu à l'article XXI, paragraphe 2, que l'une ou l'autre partie à un différend puisse porter celui-ci devant la Cour par requête unilatérale."

La suite du mémoire contient des références à l'interprétation de certains traités bilatéraux du même type donnée, dit-on, d'un commun accord par les Etats-Unis d'Amérique et d'autres pays. D'après l'agent des Etats-Unis, divers pays estimeraient qu'une formule analogue à celle de l'article XXI, paragraphe 2, du traité donne à toute partie le droit de saisir la Cour d'un différend par requête unilatérale.

Or, comme il est dit justement à la page 42 du mémoire : "Certes l'Iran n'est pas lié par une interprétation sur laquelle les Etats-Unis et des pays tiers sont tombés d'accord." Le demandeur a donc reconnu lui-même que, du point de vue juridique, le traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 ne pouvait servir de fondement à la compétence de la Cour.

Compte tenu des notes accomplies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en novembre 1979 et de décembre 1979 à avril 1980 - l'invasion militaire du territoire de l'Iran et une série de sanctions économiques et d'autres mesures coercitives qui sont pour le moins incompatibles avec les notions telles que l'amitié - il est évident que, selon les principes communément reconnus du droit international, les Etats-Unis se sont désormais privés de tout droit d'invoquer le traité de 1955 dans leurs relations avec la République islamique d'Iran.

En s'efforçant de prouver que les dispositions du traité de 1955 peuvent être considérées comme une source de compétence en l'espèce, la Cour, dans certains de ses motifs, va jusqu'à considérer les actes des Etats-Unis d'Amérique comme étant en quelque sorte des contre-mesures normales et méconnaît qu'ils sont incompatibles non seulement avec le traité de 1955, mais aussi avec les dispositions du droit international général, y compris la Charte des Nations Unies.

4. Par ailleurs la formule utilisée par la Cour au paragraphe 1 du dispositif, rapprochée du paragraphe 55 des motifs et des paragraphes 5 et 6 du dispositif, implique que c'est seulement dans le présent arrêt que la Cour a décidé de ne pas rechercher si, dans les circonstances de

l'espèce, l'article 13 de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, "peut servir de fondement à l'exercice de sa compétence pour connaître" des demandes des Etats-Unis d'Amérique.

La Cour prévoyant au paragraphe 6 du dispositif une reprise éventuelle de l'affaire sur une question de réparation, cela implique qu'elle n'exclut pas que la prétention des Etats-Unis de fonder la compétence sur la convention de 1973 puisse être réexaminée à l'avenir. Je me vois donc obligé de faire observer que la convention de 1973 ne prévoit pas le droit inconditionnel d'une partie à un différend de saisir la Cour d'une requête. En vertu de l'article 13 de la convention, ce droit ne prend naissance que si, dans un délai de six mois, l'autre partie n'a pas accepté une demande tendant à organiser un arbitrage. Le mémoire des Etats-Unis, de même que les explications complémentaires fournies par le conseil des Etats-Unis à l'audience du 20 mars 1980, attestent que le Gouvernement des Etats-Unis n'a jamais suggéré au Gouvernement de la République islamique d'Iran l'organisation d'un arbitrage comme le prévoit la convention de 1973.

Il convient aussi de noter que la convention de 1973 n'est pas destinée à se substituer à l'une ou l'autre des conventions de Vienne de 1961 et de 1963; elle a été élaborée afin d'assurer la coopération entre Etats dans la lutte contre le terrorisme international.

Enfin la formule utilisée par la Cour au paragraphe 1 du dispositif, rapprochée du paragraphe 91 des motifs, aboutit à accuser sans fondement l'Iran d'avoir violé la Charte des Nations Unies et la déclaration universelle des droits de l'homme.

5. Les paragraphes 2, 5 et 6 du dispositif de l'arrêt ont trait à la question de la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique et de l'obligation de l'Iran de faire réparation aux Etats-Unis.

Il est bien connu que, selon le droit international général, des violations d'obligations internationales librement souscrites peuvent entraîner une obligation de dédommager de leurs conséquences.

Mais étant donné les événements extraordinaires survenus pendant le délibéré judiciaire, au cours duquel on a vu le demandeur lui-même commettre de nombreux actes causant de graves dommages à la République islamique d'Iran, le demandeur a perdu, sur le plan juridique comme sur le plan moral, le droit d'attendre de la Cour qu'elle donne suite à aucune demande de réparation.

La situation dans laquelle la Cour a procédé à son délibéré judiciaire en l'espèce est sans précédent dans toute l'histoire de l'administration de la justice internationale, aussi bien devant la présente Cour que devant toute autre instance judiciaire internationale.

En même temps qu'il proclamait son intention de régler exclusivement par des moyens pacifiques le différend entre les deux Etats, et qu'il saisissait la Cour d'une requête, le demandeur a en fait agi à l'encontre de ses propres déclarations et commis une série de violations graves des dispositions du droit international général et de la Charte des Nations Unies. Pendant la période d'attente de la décision de la Cour, ces violations ont consisté en sanctions économiques unilatérales et en nombre d'autres mesures coercitives contre l'Iran et elles ont eu pour couronnement une attaque militaire contre le territoire de la République islamique d'Iran.

Il y a eu entre autres la décision de bloquer les avoirs iraniens aux Etats-Unis qui, d'après la presse et la radiodiffusion, représenteraient quelque 12 milliards de dollars. Le 7 avril 1980 le président des Etats-Unis a adopté des mesures additionnelles en vue de permettre aux autorités des Etats-Unis de disposer ultérieurement des avoirs bloqués. Dans la lettre de l'agent adjoint des Etats-Unis en date du 15 avril 1980, ces actes du président ont été expliqués notamment par la nécessité de procéder à un inventaire et à "un calcul qui se révéleront sans doute utiles dans la suite de la procédure devant la Cour en ce qui concerne le montant de la réparation due par l'Iran". Mais la lettre de l'agent adjoint ne touche pas le point crucial de la déclaration faite le 7 avril 1980 par le président des Etats-Unis, laquelle montre sans conteste que le but réel du blocage des avoirs iraniens est de les utiliser conformément à des décisions à prendre par les Etats-Unis eux-mêmes sur le plan interne.

Dans la déclaration du président des Etats-Unis en date du 7 avril 1980, on peut lire :

"3. Le secrétaire au Trésor fera un inventaire officiel des avoirs du Gouvernement iranien bloqués en vertu de mon ordre antérieur et il procédera également au recensement ou à l'inventaire des réclamations de citoyens ou de sociétés américaines contre le Gouvernement de l'Iran. Ce relevé aidera à mettre au point un plan d'action contre l'Iran au profit des otages, de leurs familles et des autres réclamants américains. Nous sommes en train de préparer une législation qui sera soumise au Congrès pour faciliter l'examen et le règlement de ces réclamations." (Les italiques sont de moi.)

Dans le contexte, cela implique que les Etats-Unis agissent comme juge et partie. On notera que, d'après un article paru dans l'International Herald Tribune des 19-20 avril 1980, la proposition soumise au Congrès des Etats-Unis prévoit une disposition visant à "rembourser les Etats-Unis de leurs dépenses militaires entraînées par la crise des otages" (les italiques sont de moi).

6. Au surplus, bien que le Conseil de sécurité n'ait pas adopté les sanctions suggérées par les Etats-Unis contre la République islamique d'Iran, le Gouvernement des Etats-Unis a décidé, non seulement d'appliquer unilatéralement toutes ces sanctions, mais de prendre en outre certaines mesures de coercition.

Dans ces circonstances tout à fait insolites, rien n'autorisait d'inclure dans l'arrêt des dispositions relatives à la responsabilité de la République islamique d'Iran envers les Etats-Unis d'Amérique et à

l'obligation de réparer, comme on en trouve aux paragraphes 2, 5 et 6 du dispositif. La Cour, ne tenant pas compte du caractère illicite des actes susmentionnés des Etats-Unis d'Amérique ne dit rien de la responsabilité du demandeur envers la République islamique d'Iran découlant de ces actes.

Le paragraphe 6 du dispositif de l'arrêt, qui énonce que "les formes et le montant de cette réparation seront réglés par la Cour, au cas où les parties ne pourraient se mettre d'accord à ce sujet, et réserve à cet effet la suite de la procédure", ne change rien à mes objections. Même si on le détache du paragraphe 5 et si on le rapproche uniquement du paragraphe 2, il reste évident que la Cour reconnaît l'obligation impérative de l'Iran de faire réparation aux Etats-Unis.

Il a été prétendu que l'absence de l'Iran à l'instance empêchait de prendre en considération ses éventuelles demandes reconventionnelles contre les Etats-Unis. Mais les actes parfaitement unilatéraux des Etats-Unis contre l'Iran pendant la procédure sont clairement établis par des documents présentés sur requête de la Cour par le demandeur lui-même; au moins dans son examen de la question de la responsabilité, rien en droit n'interdisait à la Cour de tenir compte de ces éléments de preuve sur sa propre initiative en vertu de l'article 53 de son Statut.

7. Certaines parties des motifs décrivent les circonstances de l'affaire d'une manière que j'estime inexacte ou tendancieuse.

Je n'ai pas l'intention de citer tous les paragraphes des motifs que je ne puis accepter. Je me bornerai à faire état des points qui me paraissent les plus importants.

8. Je n'ai pu accepter les paragraphes 32, 93 et 94. La façon dont la Cour les a rédigés ne donne pas une description complète et correcte des actions menées par les Etats-Unis sur le territoire de la République islamique d'Iran les 24-25 avril 1980. Certains des termes utilisés par la Cour pour décrire ces événements empruntent sans critique à la terminologie de la déclaration du 25 avril 1980 dans laquelle le président des Etats-Unis a essayé de justifier de diverses façons, sur le plan du droit international la prétendue opération de sauvetage. Mais, même lorsque la déclaration du président est citée, certains passages très importants pour l'appréciation correcte des événements en sont omis.

Que s'est-il passé en réalité ? Dans la nuit du 24 au 25 avril 1980, des unités armées des forces militaires des Etats-Unis ont envahi le territoire de la République islamique d'Iran. Selon la déclaration faite le 25 avril 1980 par le président des Etats-Unis, les préparatifs de cette invasion "ont commencé peu de temps après la prise de notre ambassade ... cette opération complexe devait être précédée d'une préparation et d'un entraînement intensifs et de plusieurs répétitions" (les italiques sont de moi). Cela signifie, premièrement, que, presque en même temps qu'ils

déposaient leur requête visant à régler le différend par des voies pacifiques, les Etats-Unis ont entamé des préparatifs pour le trancher par la force armée et, deuxièmement, qu'ils sont passés à l'exécution alors que la décision de la Cour était en suspens.

C'est un fait bien connu que, pendant la période qui a précédé l'invasion militaire, les Etats-Unis ont concentré près des côtes de l'Iran des forces navales, y compris le porte-avions Nimitz. On lit dans la déclaration faite le 25 avril 1980 par le secrétaire à la Défense des Etats-Unis : "Le deuxième hélicoptère /qui participait à l'invasion/ a eu des difficultés, a rebroussé chemin et s'est posé sur le porte-avions Nimitz en mer Arabique." (Les italiques sont de moi.)

La Cour ayant demandé à l'agent des Etats-Unis de lui communiquer des documents sur les événements des 24-25 avril, ces documents lui ont été officiellement transmis. Parmi eux se trouve un rapport adressé par les Etats-Unis au Conseil de sécurité le 25 avril "en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies". Dans ce rapport les Etats-Unis soutiennent que, s'ils ont entrepris la "mission", c'était "dans l'exercice de leur droit naturel de légitime défense".

Certes la question d'une invasion militaire commise par un Membre des Nations Unies contre un autre doit être examinée chaque fois par le Conseil de sécurité dans l'exercice de la compétence exclusive qu'il tient de la Charte.

Cependant, comme je l'ai dit, l'invasion du territoire iranien a été commise par les Etats-Unis alors que le délibéré judiciaire était en cours et elle avait pour but - au moins selon l'explication donnée par les Etats-Unis - de régler le différend non par des moyens pacifiques tels que des négociations ou autres méthodes de ce genre pouvant être employées parallèlement à la procédure judiciaire, mais par la force.

A mon avis, dans cette situation tout à fait inhabituelle, la Cour ne saurait se contenter de "faire observer que, quels qu'en soient les motifs, une opération entreprise dans ces circonstances est de nature à nuire au respect du règlement judiciaire dans les relations internationales" et de "rappeler qu'au paragraphe 47. 1. B. de son ordonnance du 15 décembre 1979 elle avait indiqué qu'aucune mesure de nature à aggraver la tension entre les deux pays ne devait être prise". Elle déclare aussi "qu'elle n'est pas saisie de la question du caractère licite ou illicite de l'opération du 24 avril 1980 au regard de la Charte des Nations Unies et du droit international général" et qu'"Il s'ensuit que les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans le présent arrêt ne sont pas modifiées du fait de cette opération." (Paragraphe 94.)

J'estime que, sans préjudice de la compétence exclusive du Conseil de sécurité rappelée ci-dessus, la Cour, d'un point de vue strictement juridique, aurait pu attirer l'attention sur le fait juridique incontestable que l'article 51 de la Charte prévoyant le droit de légitime défense ne saurait être invoqué que "dans le cas où un Membre des Nations Unies

est l'objet d'une agression armée". Elle aurait dû ajouter que, dans les documents que les Etats-Unis lui ont officiellement communiqués sur sa demande au sujet des événements des 24-25 avril 1980 rien n'établit que les Etats-Unis aient été l'objet d'une agression armée.

En outre la Cour aurait dû indiquer d'une manière ou d'une autre dans son arrêt qu'elle considère que le règlement du différend entre les Etats-Unis et la République islamique d'Iran doit être obtenu exclusivement par des moyens pacifiques.

9. Parmi les passages des motifs de l'arrêt que j'ai qualifiés au paragraphe 7 ci-dessus d'inexactes ou de tendancieux, il y a ce qui est dit au paragraphe 88 quant à l'autorisation donnée à l'ancien Chah de se rendre à New York. Cette autorisation lui a été accordée bien que le Gouvernement des Etats-Unis sût parfaitement qu'il était considéré par le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran comme ayant été remis sur le trône par les Etats-Unis après qu'ils eurent renversé le gouvernement légitime de M. Mossadegh et comme ayant commis les crimes les plus graves, s'étant rendu responsable de la torture et de l'exécution de milliers d'Iraniens. Son admission aux Etats-Unis et le refus de l'extrader constituaient donc de véritables provocations et non point seulement, comme le suggère l'arrêt, des actes ordinaires ayant simplement donné lieu à un "sentiment d'offense".

(Signé) P. MOFZOV

OPINION DE M. TARAZI

L'examen de la requête introductive d'instance que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique déposa le 29 novembre 1979, la lecture du mémoire que celui-ci communiqua le 15 janvier 1980 et l'audition des plaidoiries au cours des audiences des 18, 19 et 20 mars 1980, ont placé la Cour devant une série de faits, de développements historiques et d'arguments juridiques qui devaient l'amener à rendre un arrêt revêtant, à mon sens, une importance capitale. J'ai été d'accord avec les conclusions de l'arrêt qui ont trait à la nécessité, pour le Gouvernement de la République islamique d'Iran, de se soumettre aux obligations qui lui incombent, en vertu des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires. J'ai toutefois éprouvé certaines difficultés, découlant tant de la situation qui s'est formée en Iran après le renversement du régime dont l'ancien Chah était le symbole, que du comportement de l'Etat demandeur antérieurement et postérieurement aux événements du 4 novembre 1979, à dire et déclarer que le Gouvernement de la République islamique d'Iran était seul responsable envers celui des Etats-Unis d'Amérique tout en omettant de souligner en même temps que celui-ci avait également engagé sa responsabilité, pour une part qui resterait à déterminer, à l'égard du Gouvernement iranien.

Mon intention est de mentionner, en les commentant aussi brièvement que possible, les raisons de mon attitude et de ma position. Je devrai, pour ce faire, envisager les points suivants :

1. Le principe de l'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et de l'immunité dont jouissent leurs membres;

2. Les éléments qui entrent en jeu dans l'évaluation, en principe, de la responsabilité encourue par le Gouvernement de la République islamique d'Iran;

3. Les actions entreprises par le Gouvernement américain tant antérieurement que postérieurement à la saisine de la Cour et pouvant affecter le déroulement de l'instance.

1. L'inviolabilité des missions diplomatiques et consulaires et l'immunité dont jouissent leurs membres

J'ai, sur ce point, entièrement souscrit aux motifs de l'arrêt. Il m'est agréable de constater que celui-ci a particulièrement tenu compte des traditions de l'Islam qui ont concouru avec d'autres à la formulation des règles du droit international public contemporain en matière d'inviolabilité et d'immunité diplomatiques et consulaires.

Dans un cours qu'il fit à l'Académie de droit international de La Haye en 1937 sur "L'Islam et le droit des gens", Ahmed Rehid, professeur à la faculté de droit d'Istanbul, a ainsi caractérisé l'inviolabilité de l'envoyé en droit musulman :

"En Arabie, la personne de l'ambassadeur fut de tout temps considérée comme sacrée. Mahomet a consacré cette inviolabilité. Jamais les ambassadeurs envoyés auprès de Mahomet ou de ses successeurs n'ont été molestés. Un jour, l'envoyé d'une nation étrangère s'était permis, au cours de l'audience que lui avait accordée le Prophète, de proférer des paroles outrageantes. Mahomet lui dit : 'Si tu n'étais un envoyé, je t'aurais fait mettre à mort.' L'auteur du 'Siyer' qui rapporte ce fait en conclut à l'obligation de respecter l'ambassadeur."

Ahmed Rechid ajoute plus loin .

"Le Prophète a toujours traité les envoyés des nations étrangères avec égards et avec la plus grande affabilité. Il avait coutume de les combler de cadeaux, et recommandait à ses compagnons de suivre son exemple en leur disant : 'Agissez de même après moi'".

Dans un ouvrage publié par l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des sciences de l'URSS sous le titre International Law, on lit ce qui suit sur le comportement des Arabes, porteurs de la foi musulmane, au Moyen-Age :

Traduction

"Les Etats arabes, qui ont joué un rôle important au Moyen-Age (à partir du VII^e siècle) dans les relations internationales, avaient des conceptions très évoluées et étroitement liées à des préceptes religieux au sujet du droit des gens.

Les Arabes reconnaissaient l'inviolabilité des ambassadeurs et la nécessité de respecter les obligations conventionnelles. Ils avaient recours à l'arbitrage pour régler les différends internationaux et estimaient nécessaire d'observer des règles précises en temps de guerre ('le sang des femmes, des enfants et des vieillards ne souillera pas votre victoire').

2. Eléments entrant en jeu dans l'évaluation, en principe, de la responsabilité encourue par le Gouvernement iranien

La Cour, en partant du fait que le Gouvernement de la République islamique d'Iran avait violé les obligations internationales qui le liaient en matière d'inviolabilité et d'immunité diplomatique à l'égard de celui des Etats-Unis d'Amérique, en est arrivée à le déclarer responsable tant pour omission que pour action.

Cette manière de voir ne me paraît pas adéquate. La responsabilité du Gouvernement iranien ne saurait être proclamée si son examen n'est précédé d'une étude appropriée des faits historiques antérieurs à la saisie, par les étudiants islamiques, de l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique à Téhéran le 4 novembre 1979. Il est tout à fait regrettable, à cet égard, de constater que le Gouvernement iranien a refusé de

comparaître...

¹ Ahmed Rechid, "L'Islam et le droit des gens", Recueil des Cours de l'Académie de droit international, 1937, II, vol. 60, p. 421 et 422.

comparaître devant la Cour. Il résulte, cependant, des deux communications identiques qui ont été adressées à celle-ci par le ministre iranien des affaires étrangères, les 9 novembre 1979 et 16 mars 1980, que le Gouvernement de la République islamique d'Iran considère que l'instance en cours ne constitue qu'un aspect marginal d'un différend plus large qui oppose l'Iran aux Etats-Unis, depuis qu'en 1953 le Chah a été rétabli sur le trône grâce aux intrigues de la CIA et que le Gouvernement américain a continué de s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Iran.

En dépit de l'absence du Gouvernement iranien au cours de la procédure et peut-être à cause de cette absence, la Cour se devait d'éclaircir ce point particulier avant de se prononcer sur la responsabilité de l'Etat iranien. Cette responsabilité aurait dû être qualifiée de relative et non pas d'absolue.

Je reconnais que la Cour a fait un effort louable dans cette direction. Il est, cependant, demeuré insuffisant. On a soutenu qu'il s'agissait d'examiner des agissements d'ordre politique qui dépassaient le cadre des pouvoirs de la Cour. Mais peut-on négliger des développements historiques qui ont une incidence directe sur des conflits juridiques ? La Cour permanente de Justice internationale avait bien clarifié ce point en affirmant dans son arrêt du 7 juin 1932 (affaire des Zones franches de la Savoie et du Pays de Gex) ce qui suit :

"L'ère des guerres napoléoniennes précédant les Cent jours se termina par les traités conclus à Paris, le 30 mai 1814, entre la France, d'une part, et de l'autre, respectivement l'Autriche, la Grande Bretagne, la Prusse et la Russie." (C.P.J.I. série A/B n° 46, 1932, page 115.)

Il était donc possible de se pencher quelque peu sur les événements qui se sont déroulés en 1953 pour mesurer le degré de plausibilité de l'affirmation du ministre des affaires étrangères de l'Iran. En me renseignant auprès d'une source qui n'est pas favorable à la révolution islamique iranienne, j'ai pu me former une idée sur cette question essentielle. Dans son ouvrage intitulé La chute du Shah, M. Fereydoun Koveyda, frère de l'ancien premier ministre de l'ex-souverain, Abbas Amir Koveyda, condamné à mort et exécuté après le départ de l'ex-souverain, dit :

"Certains observateurs iraniens se montraient sceptiques et estimaient que les étrangers tiraient les ficelles : les compagnies non anglaises, portées au premier plan du marché mondial pétrolier, poussaient à la rupture du contrat avec l'AIOC. Quoi qu'il en soit, comme l'agitation prenait de l'ampleur, la classe dirigeante iranienne et les puissances étrangères, apourées, se tournèrent une fois de plus vers le Shah. C'est alors que l'idée d'un coup d'Etat émergea au sein de la CIA. Kermit Roosevelt se rendit en 1953 à Téhéran, pour en étudier la possibilité et trouver un exécutant valable. Son choix se porta sur le général Zahedi. Les conjurés mirent en scène le départ du Shah après lui avoir fait signer un décret nommant Zahedi premier ministre. Celui-ci, grâce aux fonds versés par la CIA, recourut aux services de Chaban-bi-mokh (littéralement : Chaban l'écervelé), maître d'un célèbre 'Zourkhané' (centre de gymnastique traditionnelle) afin de recruter un commando de 'civils' pour agir aux côtés de l'armée. L'opération déclenchée en août 1953 ne demanda pas plus d'une journée. Et le Shah rentre triomphalement. Et ceux-là mêmes qui suivent Mossadegh jusqu'aux dernières minutes recoururent à l'aérotroupe, se jetèrent à terre devant le souverain pour lui baiser les bottes !

Malgré les faits, révélés par les Américains eux-mêmes, le Shah se plut à considérer le coup d'Etat de 1953, comme une 'révolution populaire' qui le plébiscitait. Et, apparemment, il finit par y croire ! Déjà le souverain montrait une tendance au travestissement du vrai, qui devait aller en s'accusant jusqu'à le couper complètement des réalités du pays².

Ainsi donc, dans la pensée des dirigeants iraniens actuels, le pouvoir du Chah était, depuis la chute forcée du docteur Mossadegh en 1953, dénué de légitimité et de légalité. Ce point aurait dû faire l'objet d'un examen attentif pour la raison que les mêmes dirigeants se disent fermement convaincus que le Chah n'aurait pu se maintenir sur le trône s'il n'avait pas été appuyé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Ce dernier point de vue rejoint la pensée de M. Henry Kissinger, ancien secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique. Dans son ouvrage intitulé A la maison blanche, M. Kissinger affirme que :

"Sous le règne du shah, le pont terrestre entre l'Asie et l'Europe, qui fut souvent la charnière de l'histoire du monde, était pro-américain et pro-occidental sans conteste possible. L'Iran était le seul pays de la région - Israël mis à part - à avoir fait de son amitié avec les Etats-Unis le point de départ de sa politique étrangère. Le fait que celle-ci fût basée sur la froide estimation que ce serait d'Union soviétique et des pays arabes extrémistes que viendrait très probablement le danger pour l'Iran, n'est qu'une autre façon de dire que le point de vue du shah sur les réalités de la politique mondiale rejoignait le nôtre; ses ressources s'ajoutèrent aux nôtres jusque dans des entreprises lointaines : lorsqu'il s'est agi de secourir le Vietnam du Sud au moment des accords de Paris de 1973, d'aider l'Europe de l'Ouest lors de la crise économique des années 70, de soutenir les Africains modérés contre les ingérences soviético-cubaines ... Au cours de la guerre du Moyen-Orient, en 1973 par exemple, l'Iran fut absolument le seul pays limitrophe de l'Union soviétique à avoir interdit aux Soviétiques son espace aérien - contrairement à plusieurs alliés de l'O.T.A.N... Il le Chah ne fit aucune difficulté pour réapprovisionner nos avions en pétrole. D'ailleurs, il ne se servit jamais de la puissance que lui conférait son pétrole pour exercer des pressions politiques, et ne se joignit jamais, par exemple, à aucun embargo contre Israël ou l'Occident. Bref, sous le règne du shah, l'Iran était l'un des meilleurs, des principaux et des plus loyaux amis de l'Amérique dans le monde. Ce n'est pas le moins que nous lui devons de lui rendre rétrospectivement hommage pour des actions que huit Présidents américains - dont le Président actuel - ont favorablement accueillies³."

M. Kissinger...

² Ferozdon Noveyda, La chute du Shah, Paris, 1962, p. 141-142.

³ Henry Kissinger, A la maison blanche, traduction française, Paris, 1979.

M. Kissinger a ainsi établi les liens qui existaient entre la présence du Chah à la tête de l'Etat iranien et les nécessités de la stratégie américaine à l'échelle du monde et à celle de la région du Moyen-Orient. Ces liens ne justifient nullement l'occupation de l'ambassade. Mais ils ont leur poids dans le jaugeage de la responsabilité encourue par le Gouvernement iranien.

D'autre part, l'ex-Chah a été autorisé à pénétrer en territoire américain alors qu'il se trouvait au Mexique. Les autorités américaines n'étaient pas sans savoir que cette autorisation pouvait entraîner des suites fâcheuses. Elles l'ont quand même accordée, commettant ainsi une faute grave que la Cour aurait pu retenir. Dans leur ouvrage devenu classique et intitulé Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, les frères Henri, Léon et Jean Mazeaud écrivent :

"Si le fait de la victime est la seule cause du dommage, le défendeur doit toujours être exonéré. Ce dernier n'est, en effet, pour rien dans la réalisation du préjudice. Il sera donc en droit de se prévaloir du fait de la victime, quel que soit ce fait. Mais il faut remarquer qu'ici ne se pose même pas la question de savoir si le fait de la victime doit être fautif. Le défendeur est exonéré, parce que son fait, à lui, n'est pas retenu comme cause du dommage. En réalité, il ne se prévaut du fait de la victime que pour établir l'absence de lien de causalité entre son fait propre et le préjudice⁴."

De même, avant d'en arriver à l'affirmation que l'Etat iranien est responsable, il faudrait prendre en considération les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les faits. Pour cela, il faut avoir à l'esprit un point essentiel, à savoir que l'Iran traverse actuellement une période révolutionnaire. L'estimation des obligations de l'Etat iranien selon les critères qui avaient cours avant le départ du Chah n'est plus valable. Telle est l'essence de la théorie admise en droit administratif français au sujet de l'influence de la guerre sur les obligations de l'Etat et des collectivités publiques. Le Conseil d'Etat français a, par son arrêt du 30 mars 1916 (Compagnie du gaz de Bordeaux), consacré le principe du "bouleversement" de l'économie des contrats par suite de la guerre⁵. Ce principe a été consacré par le grand juriste français qu'était Maurice Hauriou, sous le nom de théorie de l'imprévision⁶.

En ajoutant cet élément essentiel à ceux déjà mentionnés, la responsabilité du Gouvernement de la République islamique d'Iran aurait dû être envisagée dans le contexte de la révolution qui se produisait dans le pays et qui entraîna, en quelque sorte, une rupture avec un passé jugé oppresseur. Aussi, ce serait, à mon sens, un acte injuste que de faire endosser par le Gouvernement iranien tous les faits incriminés sans que les circonstances dans lesquelles ces faits se sont produits aient été soumises au moindre examen préalable.

3. Les...

⁴ Henri, Léon, Jean Mazeaud. Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle, t. II, 6e éd., Paris, 1970, p. 552.

⁵ Conseil d'Etat, 30 mars 1916, Recueil Sirey 1916, III^e partie, p. 17 et suiv.

⁶ Maurice Hauriou, note sous arrêt précédent, Recueil Sirey, 1916, III^e partie, p. 17 et suiv.

3. Les actions entreprises antérieurement et postérieurement à la saisine de la Cour et pouvant affecter le déroulement de l'instance

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a, le 29 novembre 1979, soumis à la Cour le différend qui l'opposait à l'Iran. Il est certain que la compétence de la Cour n'est pas obligatoire. La Cour n'est donc qu'une juridiction d'attribution. De là découlent deux conséquences essentielles

- a) il appartient à tout Etat de négliger la solution judiciaire d'un conflit en omettant de le déférer à la Cour internationale de Justice ou en refusant de se soumettre à la juridiction de celle-ci dans la mesure où les circonstances de la cause lui en donnent la possibilité;
- b) mais une fois qu'un Etat se présente à la Cour en tant que demandeur et sollicite de celle-ci qu'elle condamne l'Etat défendeur à se soumettre au droit, le choix qu'il possédait avant l'introduction de l'instance disparaît. Tout le dossier de l'affaire, objet du litige, est pris en mains par la Cour. L'Etat demandeur doit s'abstenir de prendre des décisions, tant sur le plan du droit interne que sur celui du droit international, qui puissent avoir pour effet d'entraver la bonne administration de la justice.

Or, avant même qu'il ne se présente à la Cour, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait déjà décidé de bloquer les avoirs iraniens en dollars américains qui se trouvaient dans les banques américaines ou dans leurs succursales à l'étranger.

Par la suite, alors que la Cour procédait au délibéré sur l'arrêt qu'elle devait adopter, le président des Etats-Unis d'Amérique annonça le 7 avril 1980 une série de mesures qu'il avait décidées et qui étaient en relation étroite avec l'affaire soumise à la Cour. Parmi ces mesures, la plus importante, eu égard à l'exercice normal des pouvoirs de la Cour, était sans conteste la troisième qui consistait à charger le secrétaire au Trésor de faire :

"un inventaire officiel des avoirs du Gouvernement iranien bloqués en vertu de mon ordre antérieur et il procédera également au recensement ou à l'inventaire des créances de citoyens ou de sociétés américaines contre le Gouvernement de l'Iran. Ce relevé aidera à mettre au point un plan d'action contre l'Iran au profit des otages, de leurs familles et des autres plaignants américains".

Puis le président a ajouté : "Nous sommes en train de préparer une législation qui sera soumise au Congrès pour faciliter l'examen et le règlement de ces réclamations."

Il s'agit là, à mon avis, d'un empiètement sur les fonctions de la Cour. En effet, tant que celle-ci ne s'est pas prononcée sur le principe de la réparation, l'Etat demandeur ne possède pas la faculté de considérer que ses conclusions, ou une partie d'entre elles, sont d'ores et déjà acceptées et reconnues valides. Bien plus, la décision du président américain de proposer au Congrès l'adoption d'une législation qui accorde aux victimes la possibilité de se dédommager sur les avoirs iraniens gelés aux Etats-Unis alors que l'instance devant la Cour n'a pas encore été épuisée, pose un problème de conflit entre les règles du droit interne et celles du droit international. Si la législation envisagée devait passer, le conflit serait réglé au détriment des dernières.

Toutefois l'opération militaire du 24 avril 1980 a été l'empiètement le plus grave à l'exercice par la Cour de son pouvoir de dire le droit au sujet du différend qui lui a été soumis. Cette opération a été décommandée par le président des Etats-Unis pour des raisons d'ordre technique. Mon intention n'est pas de la qualifier ou de porter un jugement de valeur sur sa nature juridique, mais de la mentionner en connection avec l'affaire soumise à la Cour. Je dois admettre qu'elle n'est pas de nature à faciliter la solution judiciaire du différend.

Dans son rapport au Conseil de sécurité du 25 avril 1980, M. Donald McHenry, représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique, a indiqué que l'opération militaire du 24 avril 1980 a été entreprise en application de l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Or, l'article 51 en question ne prévoit ce genre d'opération que "dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée". Reste donc à se poser la question de savoir si le territoire des Etats-Unis, à l'exclusion de leur ambassade et de leurs consulats en Iran, a été l'objet d'un acte d'agression imputable au Gouvernement iranien.

Pour résumer ma position, je voudrais mentionner les points suivants :

- a) Je considère que la Cour n'est compétente pour statuer sur la présente affaire qu'en vertu des dispositions des conventions de Vienne de 1961 et de 1963 sur les relations diplomatiques et consulaires. Toute référence directe ou indirecte au traité américano-iranien de 1955 et à la convention de 1973 est, de mon point de vue, inacceptable.
- b) Je considère que le Gouvernement iranien a violé ses obligations en vertu des deux conventions de Vienne susmentionnées. Je souscris aux parties du dispositif qui traitent de cette question.
- c) Par contre, je ne saurais me rallier à l'idée que le Gouvernement iranien doit être déclaré responsable tant que la Cour n'aura pas admis :
 - i) que ladite responsabilité est relative et non absolue, qu'elle doit être dès maintenant et sans plus attendre qualifiée selon les critères que j'ai avancés et d'autres qui seraient envisagés;
 - ii) que, par son comportement antérieur et postérieur à l'introduction de l'instance, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique s'est rendu également responsable.

(Signé) S. TARAZI

